



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-077

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

04-2022-04-29-00008 - AP 2022-119-027 du 29 avril 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la caisse du Centre Départemental des Finances Publiques de Manosque (1 page) Page 4

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur / Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

04-2022-04-12-00002 - Arrêté d'aménagement portant prorogation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Allos pour la période 2023-2027 (2 pages) Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2022-04-29-00003 - AP 2022-119-008 du 29 avril 2022 Mise en conformité du captage de la source de l'Adroit (36 pages) Page 9

04-2022-04-29-00004 - AP 2022-119-009 du 29 avril 2022 Mise en conformité du captage de la source Fontaine du Seigneur (42 pages) Page 46

04-2022-04-29-00005 - AP 2022-119-010 du 29 avril 2022 Mise en conformité du captage de la source de l'Olive (56 pages) Page 89

04-2022-04-29-00006 - AP 2022-119-011 du 29 avril 2022 Mise en conformité du captage de la source de Sandenièrre Bas (54 pages) Page 146

04-2022-04-29-00007 - AP 2022-119-012 du 29 avril 2022 Mise en conformité du captage de la source de Sandenièrre Haut (28 pages) Page 201

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-04-29-00001 - AP 2022-119-001 du 29 avril 2022 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites Formation de la Nature (4 pages) Page 230

04-2022-04-29-00009 - AP 2022-119-026 du 29 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-344-119 du 9 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Vergons (2 pages) Page 235

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-04-27-00002 - AP 2022-117-005 du 27 avril 2022 portant autorisation de défrichement pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de Beauvezer sur une superficie totale de 0,1374 ha (10 pages) Page 238

04-2022-04-29-00002 - AP 2022-119-002 du 29 avril 2022 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (4 pages) Page 249

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-04-27-00003 - AP 2022-119-013 du 27 avril 2022 portant renouvellement de la désignation des membres du conseil départemental de sécurité civile dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)

Page 254

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2022-04-29-00008

AP 2022-119-027 du 29 avril 2022 relatif à la
fermeture exceptionnelle au public de la caisse
du Centre Départemental des Finances
Publiques de Manosque

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 119 - 027

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
de la caisse du Centre Départemental des Finances Publiques de Manosque**

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD-DEVAUJANY dans ses fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-237-016 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La caisse du Centre Départemental des Finances Publiques de Manosque, situé 132, Boulevard des Cougourdelles à Manosque, sera fermé à titre exceptionnel, le lundi 2 et le mardi 3 mai 2022. De ce fait, aucun encaissement ne sera accepté ce jour là.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1^{er}.

Fait à Digne Les Bains, le 29 avril 2022

Par délégation du Préfet,

La Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence



Isabelle GODARD-DEVAUJANY

Préfecture de la région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

04-2022-04-12-00002

Arrêté d'aménagement portant prorogation du
document d'Aménagement de la forêt
communale d'Allos pour la période 2023-2027



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Régional de la Forêt et du Bois
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Forêt communale de ALLOS
Contenance cadastrale : 3 521,5604 ha
Surface de gestion : 3516,15 ha
Prorogation d'aménagement
2023 - 2027

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté d'aménagement
portant prorogation du document
d'Aménagement de la forêt communale d'Allos
pour la période 2023-2027

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les articles L331-4 et R331-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'avis du directeur du parc national Parc national du Mercantour en date du 30/09/2003 ;
- VU** le schéma régional d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 30/06/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 04/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ALLOS pour la période 2003 - 2022 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Allos, en date du 14/03/2022, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : L'arrêté d'aménagement 2003-2022 de la forêt communale d'ALLOS (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) est prorogé, pour une durée de 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2027 afin de permettre la prise en compte de données d'inventaire – acquises grâce à un récent relevé aérien (LiDAR) et nécessitant une calibration terrain – lors de la prochaine révision d'aménagement.

Article 2 : Les objectifs, les choix de gestion et les classements retenus dans l'arrêté du 4 novembre 2003 susvisé sont maintenus.

Pendant cette période supplémentaire de 5 ans (2023 – 2027) :

- les coupes de régénération et travaux prévus par l'aménagement et non réalisés seront effectués, hormis, le cas échéant, ceux qui ne seraient plus justifiés ;
- les coupes d'amélioration seront poursuivies selon la rotation prévue, dans les parquets des groupes de jeunesse et d'amélioration, telles que mentionnées dans le programme prévisionnel suivant :

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Année	Unité de programmation de coupe			Groupe classement	Surface à désigner (ha)	Type peuplement	Code coupe	Commentaire
	P ^{lle}	UG	Série					
2023	27	27a	1	Amélioration	3,22	Peuplement de Mélèze adulte	Amélioration	Coupe programmée non réalisée
2023	27	27r	1	Régénération	4,70	Peuplement de Mélèze mûr	Ensemencement	Coupe programmée non réalisée
2023	26	26a	1	Amélioration	3,75	Peuplement de Mélèze adulte	Amélioration	Coupe programmée non réalisée
Total 2023					11,67			
2024	22	22a	1	Amélioration	3,68	Peuplement de Mélèze adulte	Amélioration	Coupe programmée non réalisée
2024	22	22r	1	Régénération	6,48	Peuplement de Mélèze mûr	Ensemencement	Coupe programmée non réalisée
Total 2024					10,16			
2025	55	55a	1	Amélioration	4,61	Peuplement de Mélèze adulte	Amélioration	Coupe programmée non réalisée
2025	6	6a	1	Amélioration	0,65	Jeune peuplement de Mélèze	Première éclaircie	Rotation prévue après dépressage
2025	3	3a	1	Amélioration	4,75	Jeune peuplement de Mélèze	Première éclaircie	Rotation prévue après dépressage
Total 2025					10,01			
2026	33	33a	1	Amélioration	2,91	Jeune peuplement de Mélèze	Première éclaircie	Rotation prévue après dépressage
2026	37	37a	1	Amélioration	1,14	Jeune peuplement de Mélèze	Première éclaircie	Rotation prévue après dépressage
2026	43	43a	1	Amélioration	0,54	Jeune peuplement de Mélèze	Première éclaircie	Rotation prévue après dépressage
2026	44	44a	1	Amélioration	0,33	Jeune peuplement de Mélèze	Première éclaircie	Rotation prévue après dépressage
Total 2026					4,92			
2027	45	45a	1	Amélioration	6,91	Peuplement de Mélèze adulte	Amélioration	Rotation prévue après amélioration précédente
2027	47	47a	1	Amélioration	4,61	Peuplement de Mélèze adulte	Amélioration	Rotation prévue après amélioration précédente
Total 2027					11,52			

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

Marseille, le 12 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

SIGNÉ

Patrice de LAURENS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-29-00003

AP 2022-119-008 du 29 avril 2022 Mise en
conformité du captage de la source de l'Adroit



PRÉFÈTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le **29 AVR. 2022**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-119-008

Mise en conformité du captage de la source de l'Adroit

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Pontis

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L.123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L 163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 - 2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu la circulaire N° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Patrick BERGERET, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 mars 2018 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu la délibération de la commune de Pontis, en date du 22/06/2021, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-242-012 du 30/08/2021 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 27/11/2021 ;

Vu le rapport en date du 04/04/2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 27/04/2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pontis énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Pontis ;

2/13

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pontis, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de l'Adroit sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Pontis est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de l'Adroit dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage est situé sur un replat à 500 mètres linéaires environ, en contrebas du col de Pontis, à proximité de la D7 sur le versant adret de la commune, à 1265 m d'altitude. Il est totalement enterré, sa conception est hypothétique : il s'agirait d'un drain débouchant sur un regard équipé d'une cheminée d'aération (visible à la surface du terrain). Les eaux sont directement recueillies dans un réservoir semi enterré de 10m³ (créé en 2014).

Les coordonnées géographiques Lambert 93 des captages sont les suivantes :
X= 966499m / Y= 6381721m/ Z = 1267m NGF.

Code BRGM :08707X0016/HY

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage de l'Adroit : 1,8 mètre cube par heure [m³/h] ou 0,5 litre par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de l'Adroit : 10 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage de l'Adroit : 2 000 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble du réseau d'adduction de la commune de Pontis : 23 500 m³.

3/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du réseau d'adduction dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Pontis :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Le prélèvement global de l'eau de la commune de Pontis relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement mais est inférieur pour ce captage seul au seuil de déclaration :

1.1.2.0. tiret 2 :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de Pontis, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Pontis doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

4/13

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de l'Adroit sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Pontis.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Pontis et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

5/13

La création de nouveaux captages destinés à l'alimentation en eau potable devront faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur la parcelle partielle C59 de la commune de Pontis ainsi qu'une partie du chemin communal bordant à l'ouest. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 2500 m² environ.

Le propriétaire de la parcelle C59 est inconnu, celle-ci est actuellement gérée par la direction des services fiscaux.

Les terrains du PPI devront être acquis par la commune.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Pontis.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du

6/13

versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois :

- mise en place au droit de la cheminée actuelle d'un regard de visite ;
- installation de la clôture ;
- réalisation d'un petit fossé (30 cm de profondeur maximum) en limite de clôture coté Nord-Est (coté intérieur du périmètre) de manière à collecter et détourner les eaux de ruissellement de l'amont en dehors du PPI coté Sud-Est. Les terres seront déposées en diguette coté berge aval du fossé. Le fossé sera entretenu régulièrement.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le PPR est constitué de :

- la parcelle C49;
- pour parties les parcelles C 47-48-50-51-54-58-59,
- 250 ml de voie communale qui bordent au nord la parcelle C 48,
- 80 ml de chemin communal entre les parcelles C 49 et C50 et CC59 et C54

Ces terrains sont situés sur la commune de Pontis conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 4.4ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Pontis peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelles que soient leur destination, y compris celles admises dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les

7/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.

- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- travaux mécanisés incluant des terrassements importants (plus de 1 mètre de profondeur), impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation de pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'épandage agronomique d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration. L'épandage d'engrais chimique ou biologique peu soluble ou solide et sec est limité à 100 kg N/ha/an ;
- les stockages et l'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage.
- le pacage et la stabulation, le passage de troupeaux. Leur passage devra être dévié pour passer en bordure extérieure du périmètre coté Est ;
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage sont tolérées ;
- le camping, la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- la création de routes ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Mesures spécifiques de suivi des pratiques agricoles

La commune doit mettre en œuvre une convention de suivi avec chaque agriculteur concerné par le PPR dans un délai d'un an. Ce suivi consistera notamment à la mise en place d'un cahier d'enregistrement :

- des dates, nature et volume de fertilisants organiques et minéraux utilisés, parcelles concernées
- des dates, nature et volume des produits phytosanitaires utilisés, parcelles concernées

8/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- des dates des passages des troupeaux (le pacage étant interdit mais le passage autorisé en bordure extérieure cote Est), nature et nombres d'animaux, parcelles concernées

Chapitre 2 : Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Pontis est autorisée à utiliser l'eau du captage de l'Adroit pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Pontis.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **déla**i de 1 an à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage de l'Adroit doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu **dans un délai maximum de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Pontis doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

9/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Pontis doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Pontis prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Pontis d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Pontis selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de 2 mois :

Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage de l'Adroit.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir de l'Adroit.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

10/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Pontis établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla** de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pontis devra être déclaré à la préfète, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla** maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

La mairie de Pontis doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Pontis.

Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de la préfète.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Pontis.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif auprès de :
 - la Préfète des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Lecas 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Pontis
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :

Etat parcellaire– 7 pages

Plan parcellaire des périmètres de protection – 2 pages

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA



ANNEXE 1

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Publique

Dossier de Déclaration d'Utilité

Captage d'eau de consommation humaine de la source de l'Adroit

<i>Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE L'ADROIT – Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate</i>						
DESIGNATION CADASTRALE						
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	SUPERFICIES en m ²		
Section	Numéro			Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
C	59	Champ de Guillem Combe	Lande	5 300	2 207	3 093
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier				ORIGINE DE PROPRIETE		
Domaine Propriétaires inconnus Direction des Services Fiscaux Rue Klein 04 000 Digne les Bains						



BG CONSULTANT - 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com – www.bgconsultant.wix.com

page 1/7



ANNEXE 1

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Publique
Captage d'eau de consommation humaine de la source de l'Adroit

Dossier de Déclaration d'Utilité

COMPLEMENT ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE – Servitude d'Utilité Publique

Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE L'ADROIT – Servitude d'Utilité Publique – Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate

DESIGNATION		SUPERFICIES en m ²		IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Item	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	
chemin communal en limite ouest de la parcelle C59	piste non goudronnée carrossable	1000 m ²	294 m ²	Commune de PONTIS, n° de SIRET 21040154300017, Mairie 05 160 Savines Le Lac



BG CONSULTANT - 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – accueil@gmail.com – www.bgconsultant.wix.com

page 2/7



ANNEXE 1

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Public
Captage d'eau de consommation humaine de la source de l'Adroit

Dossier de Déclaration d'Utilité

*Commune de PONTIS (04) - CAPTAGE SOURCE DE L'ADROIT - Servitude d'Utilité Publique -
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée*

Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	SUPERFICIES en m ²		
Section	Numéro			Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
C	47	Le Plus Haut Col	Terre	5 320	3 170	2 150
C	48	Le Plus Haut Col	Lande	22 640	11 350	11 290
C	49	Le Plus Haut Col	Lande	1 750	1 750	0
C	50	Le Plus Haut Col	Lande	2 170	1 005	1 165
C	51	Le Plus Haut Col	Terre	36 680	19 070	17 610
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE			
Propriétaires indivision <ul style="list-style-type: none">• Monsieur SAUNIER Robert Flavien :• Madame JOBIN Sophie Cécile Thérèse épouse SAUNIER Robert						



BG CONSULTANT - 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 - accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com

page 3/7



ANNEXE 1

COMMUNE DE PONTIS – Département des Alpes de Haute Provence
Publique

Dossier de Déclaration d'Utilité

Captage d'eau de consommation humaine de la source de l'Adroit

Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	SUPERFICIES en m ²		
Section	Numéro			Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
C	54	Champ de Guillem Combe	Lande	5 850	300	5 550
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE			
Tel que figure sur le relevé de propriété Toute Propriété Monsieur MATHIEU Joseph Philippe.						

*Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE L'ADROIT – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée*



BG CONSULTANT - 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – accueil@gmail.com – www.bgconsultant.wix.com

page 4/7



ANNEXE 1

Dossier de Déclaration d'Utilité

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Publique

Captage d'eau de consommation humaine de la source de l'Adroit

Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	SUPERFICIES en m ²		
Section	Numéro			Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
C	58	Champ de Guillem Combe	Lande	8 000	4 375	3 625
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE			
Toute propriété Commune de PONTIS.						



BG CONSULTANT - 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com

page 5/7



DESIGNATION CADASTRALE		SUPERFICIES en m ²	
Parcelle	Nature	Superficie totale	hors servitude
Section C	Adresse ou lieu-dit Champ de Guillem Combe	5 300	3 225
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier		2 075	
Domaine Propriétaires inconnus Direction des Services Fiscaux Rue Klein 04 000 Digne les Bains		ORIGINE DE PROPRIETE inconnue ou avant 1956	





*Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE L'ADROIT – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée*

DESIGNATION		SUPERFICIES en m ²			IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Item	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude	
chemin communal entre les parcelles C59-C54 et C49-C50	piste non goudronnée carrossable	1000 m ²	320 m ²	680 m ²	Commune de PONTIS, n° de SIRET 21040154300017, Mairie 05 160 Savines Le Lac
chemin communal en limite nord de la parcelle C 48	piste non goudronnée carrossable	inconnue	1 200 m ²	inconnue	Commune de PONTIS, n° de SIRET 21040154300017, Mairie 05 160 Savines Le Lac



Département des Alpes
de Haute-Provence

COMMUNE DE PONTIS

Lieudit : "L'Adroit de Pontis"

Captage de l'Adroit

PLAN DE BORNAGE PARTIEL

Référence dossier: 90-2013

Echelle du dessin:

1/500

Système de coordonnées RGF 93 - CC45
(rattachement par GPS à partir du réseau d'antennes fixes TERIA)

Plan édité le 18 Novembre 2021

Bornage réalisé le 05, Novembre 2021



SCP Jacques POTIN, Géomètre-Expert
Les Héparides, 20-22 Av. Charles de Gaulle
04200 - GOMMEZ-EXPERT
Tél: 04-92-43-00-45 - Fax: 04-92-43-52-16
Mail: potin.jacques@gomez-expert.com

Indice	Date	Dessiné par	Modifications-Observations	Contrôlé par
C	18/11/2021	RCD	plan de bornage partiel	JPN
B	03/11/2021	RCD	plan parcellaire	JPN
A	17/12/2018	RCD	relevé terrain - état des lieux	JPN



PERIMETRES DE PROTECTION

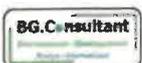
Captage de la source de l'Adroit

-  **Réservoir**
-  **Captage**
-  **Périmètre de protection immédiate**
-  **Périmètre de protection rapprochée**
-  **Limite de lieu dit**

ANNEXE 2 - p3/4

PLAN PARCELLAIRE

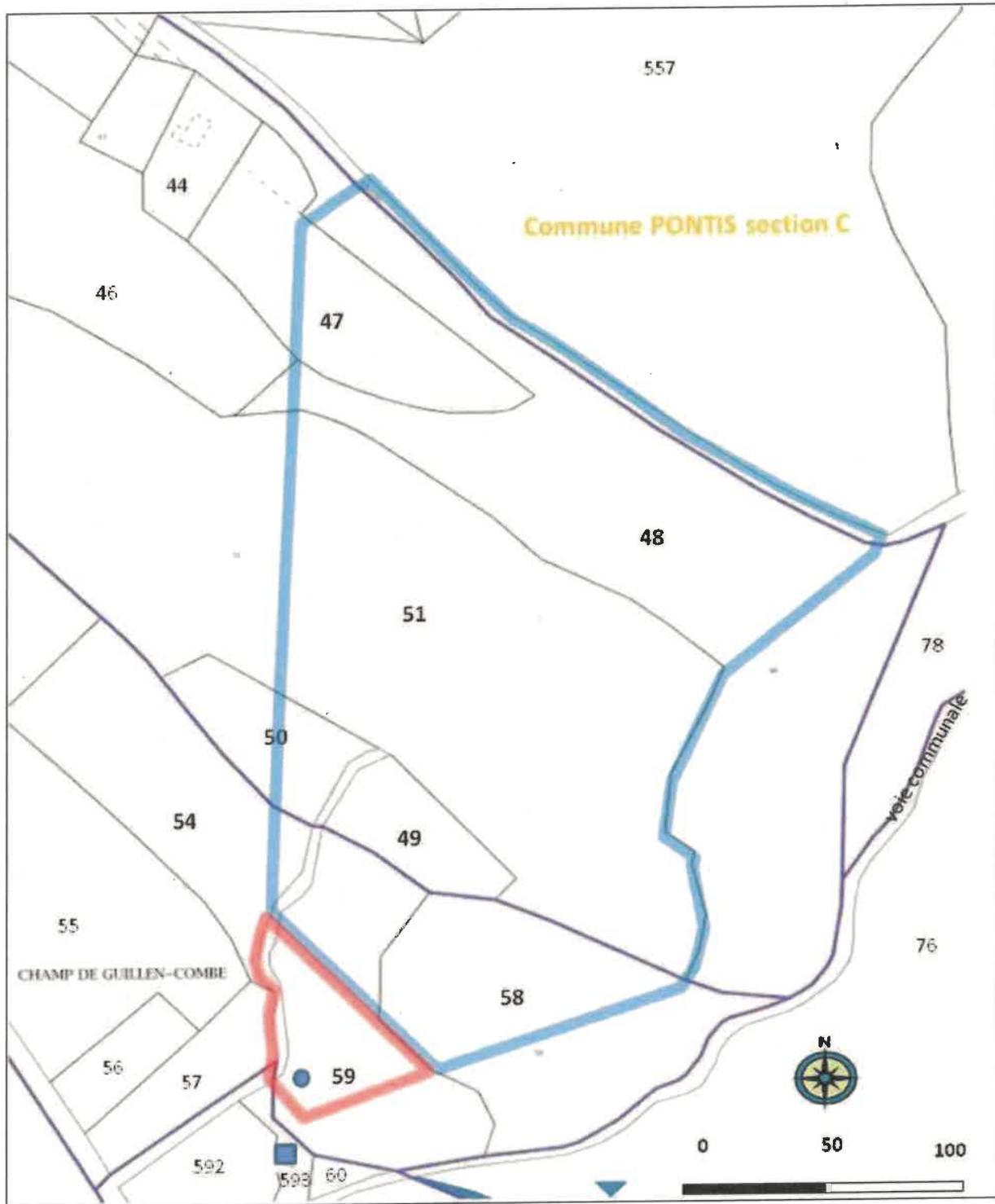
novembre 2018





COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captage d'eau de consommation humaine de la source de l'Adroit

ANNEXE 2 - p4/4



BG CONSULTANT - 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com

70

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-29-00004

AP 2022-119-009 du 29 avril 2022 Mise en
conformité du captage de la source Fontaine du
Seigneur



PRÉFÈTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le **29 AVR. 2022**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-119-009

Mise en conformité du captage de la source Fontaine du Seigneur

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Pontis

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1 ; L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L 163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 - 2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu la circulaire N° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Patrick BERGERET, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 5 mars 2018 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu la délibération de la commune de Pontis, en date du 22/06/2021, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-242-012 du 30/08/2021 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 27/11/2021 ;

Vu le rapport en date du 04/04/2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 27/04/2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pontis énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Pontis ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pontis, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Fontaine du Seigneur sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Pontis est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Fontaine du Seigneur dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage est situé à un peu plus de 520 m linéaire du chef-lieu sur le versant Nord du Morgonnet, à 1156 m d'altitude.

Le captage est constitué de deux drains de 1.2 et 1.6 mètres, d'un bac de réception/décantation et d'un bac mise en charge. L'ouvrage date de 1948.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 des captages sont les suivantes :
X= 967 232m / Y= 6 383 725m/ Z = 1155 m NGF.

Code BRGM : 08707X0015/HY

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage de la fontaine du seigneur : 6,5 mètres cube par heure [m³/h] ou 1,8 litre par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de la fontaine du seigneur : 39 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage de la fontaine du seigneur : 6 020 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble du réseau d'adduction de la commune de Pontis : 23 500 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du

3/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

réseau d'adduction dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Pontis :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Le prélèvement global de l'eau de la commune de Pontis relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement mais est inférieur pour ce captage seul au seuil de déclaration :

1.1.2.0. tiret 2 :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de Pontis, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Pontis doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

4/13

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de Fontaine du Seigneur sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Pontis.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Pontis et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre

5/13

des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles partielles 347 et 349 section D et D346 en totalité de la commune de Pontis. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 2200m² environ.

Les parcelles 346 et 347 section D sont communales. La parcelle n°349 section D est privée et devra pour partie être acquise par la commune soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Pontis.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou

6/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois :

- remplacement de la porte (hermétique, verrouillée et pourvue de grilles d'aération) ;
- élargissement d'une dizaine de centimètres et approfondissement de l'échancrure entre le bac de réception et le bac de mise en charge ;
- création d'un fossé de collecte des eaux pluviales sur la partie mitoyenne avec le chemin communal, avec évacuation coté est et ouest et d'une contre-pente sur la piste de manière à évacuer les eaux de chaussée coté montagne ;
- installation de la clôture.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapproché

Le PPR est constitué des parcelles suivantes :

- en totalité 344, 350, 352 et 353 section D
- pour partie: 345, 347, 349, 354 section D
- et d'une partie de piste non goudronnée ;

situées sur la commune de Pontis conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 2 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Pontis peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelle que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.

7/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- travaux mécanisés incluant des terrassements importants (plus de 1 mètre de profondeur), impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- L'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation de pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'épandage agronomique d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins et fumiers
- les stockages et l'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage.
- le pacage et la stabulation ;
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles des nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage sont tolérées ;
- le camping, la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetières ;
- la création de routes ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Concernant la création de pistes forestières :

- Avant création d'une piste forestière, la commune sera préalablement informée de son tracé et de la période des travaux.
- Les travaux de terrassement de la piste auront lieu de préférence par temps sec et si possible 4 mois minimum avant la réalisation de l'exploitation forestière (afin de permettre la stabilisation de la piste par tassement de la terre).
- Les décaissements longitudinaux ou transversaux de la piste seront limités à 1 m de profondeur/Terrain naturel. Un fossé longitudinal de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement sera mis en place en pied de talus coté montagne. Son profil en long sera étudié pour ne pas entraîner une érosion forte. Sur la voirie, on plantera fréquemment des revers d'eau ou coupe-d'eau transversaux déversant sur ce fossé coté montagne. La piste aura un profil transversal présentant une contre-pente rabattant les eaux de voirie sur ce fossé coté

8/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
 CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

montagne. Le(s) rejet(s) du fossé se fera (feront) de préférence dans un (des) thalweg(s) naturel(s) et pas en pleine pente. Le(s) point(s) de rejet sera (seront) terrassé(s) de manière à limiter au maximum l'érosion. A chaque passage busé, on créera à la pelle un évasement qui jouera le rôle de bac de décantation coté amont.

- Les engins de terrassement ou d'exploitation forestière utiliseront des huiles et graisses biodégradables. Il en est de même pour les tronçonneuses.

Article 8.4 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre éloigné d'une superficie d'environ 11ha est instauré sur les parcelles 356 pp, 396pp, 397, 398, 399, 400pp, 401pp, 402pp, 413pp, 454pp, 455pp section D.

Dans le Périmètre de Protection Eloignée, la commune devra faire un rappel de la réglementation en vigueur auprès des propriétaires, exploitants ou occupants des terrains concernés, en particulier sur les aspects suivants :

- La fertilisation des zones agricoles sera réalisée dans le respect des bonnes pratiques agronomiques, et le respect des préconisations et des réglementations édictées par les programmes de maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole.
- Tout stockage ou groupe de stockages de produits susceptibles de créer une pollution des eaux souterraines, et notamment les stockages de produits phytosanitaires et stockage d'engrais et effluents d'élevage, sera soumis à déclaration.

Concernant le stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux souterraines, la commune devra sensibiliser les propriétaires, exploitants ou occupants des terrains concernés afin que ces installations soient déclarées auprès de la mairie, même pour des volumes inférieurs aux seuils de déclaration. De plus, il sera recommandé que ces installations soient couvertes, et équipés de rétentions appropriées.

Chapitre 2 : **Production et Distribution de l'Eau Potable**

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Pontis est autorisée à utiliser l'eau du captage de Fontaine du Seigneur pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Pontis.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

9/13

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **déla** de 1 an à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage de Fontaine du Seigneur doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu dans un **déla** maximum de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Pontis doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Pontis doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Pontis prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Pontis d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions

10/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Pontis selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de 2 mois :

Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage de Fontaine du Seigneur .

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir de Fontaine du Seigneur (réservoir du village).

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

11/13

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Pontis établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla** de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pontis devra être déclaré à la préfète, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum d'un an** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

La mairie de Pontis doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Pontis.

Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,

12/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de la préfète.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Pontis.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature du préfète, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif auprès de :
 - la Préfète des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
 Le Maire de la commune de Pontis
 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

Liste des annexes :

Etat parcellaire– 11 pages

Plan parcellaire des périmètres de protection – 3 pages

Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire général,

Paul-François SCHIRA

13/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
 CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr



ANNEXE 1 - p1/11

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique

Captages d'eau de consommation humaine de la source Fontaine du Seigneur

Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	SUPERFICIES en m ²		
Section	Numéro			Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
D	346	Fontaine du Seigneur	Prés	860	0	
D	347	Fontaine du Seigneur	Lande	191	669	

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier	ORIGINE DE PROPRIETE
Toute propriété Commune de PONTIS,	



BG CONSULTANT - 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com

69



<i>Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE FONTAINE DU SEIGNEUR – Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du <u>Périmètre de Protection Immédiate</u></i>				SUPERFICIES en m ²	
DESIGNATION CADASTRALE				Superficie totale	Emprise hors servitude
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section D	349 Fontaine du Seigneur	Pré	1 680	1 118	562
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier				ORIGINE DE PROPRIETE	
Toute propriété Monsieur JAUBERT Bernard Fortune Joseph					





ANNEXE 1 - p3/11

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source Fontaine du Seigneur

DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIES en m ²		
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section	Numéro					
D	344	Fontaine du Seigneur	Terre	1 110	1 110	0
D	350	Fontaine du Seigneur	Terre	1 630	1 630	0
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier				ORIGINE DE PROPRIETE		
Usufruitier						
• Monsieur CLARE André Pierre						
Nus propriétaires indivision						
• Monsieur DOU Bernard André						
• Madame DOU Marie Claire, Gilberte, Denise,						
• Monsieur DOU Henri Yves						
• Monsieur DOU Daniel André						



BG CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – [bgconsultant.accueil@gmail.com](mailto:accueil@gmail.com) - www.bgconsultant.wix.com



ANNEXE 1 - p4/11
COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source Fontaine du Seigneur

DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIES en m ²		
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section	Numéro					
D	345	Fontaine du Seigneur	Taillis simples	510	100	410
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier						
Toute Propriété Madame GIRARD épouse BELLET Marcelle Jeanine						

Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE FONTAINE DU SEIGNEUR – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée



BG.CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com

72



ANNEXE 1 - p5/11

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique

Captages d'eau de consommation humaine de la source Fontaine du Seigneur

<i>Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE FONTAINE DU SEIGNEUR – Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée</i>			
DESIGNATION CADASTRALE			
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	SUPERFICIES en m ²
Section			
D	Fontaine du Seigneur	Lande	860
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			230
Toute propriété			630
• Commune de PONTIS,			ORIGINE DE PROPRIETE



BG CONSULTANT - 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – [bgconsultant.accueil@gmail.com](mailto:accueil@bgconsultant.com) - www.bgconsultant.wix.com

73



ANNEXE 1 - p6/11
COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source Fontaine du Seigneur

<i>Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE FONTAINE DU SEIGNEUR – Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée</i>			
DESIGNATION CADASTRALE			
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	SUPERFICIES en m ²
Section	Numéro		
D	349	Fontaine du Seigneur	1 680
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			350
Toute propriété Monsteur JAUBERT Bernard Fortune Joseph			1 330
			ORIGINE DE PROPRIETE



BG CONSULTANT - 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com



ANNEXE 1 - p7/11
COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source Fontaine du Seigneur

*Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE FONTAINE DU SEIGNEUR – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section D	Fontaine du Seigneur	Terre	3 860	3 860	0
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE		
Tel qu'indiqué dans le relevé de propriété : Propriétaires Indivision <ul style="list-style-type: none">• Monsieur BONDIL Edmond Jean Louis,• Madame BONDIL épouse FACHE Yvonne Aimée,• Madame BONDIL épouse PINET Paulette Marie Thérèse Michelle• Madame BONDIL épouse GRAS Hugnette Marie-Louise)• Madame BONDIL épouse FOURNIL Danièle			Tel qu'indiqué dans les origines de propriété (Service de Publicité Foncière) :		



BG.CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – [bgconsultant.accueil@gmail.com](mailto:accueil@gmail.com) - www.bgconsultant.wix.com



ANNEXE 1 - p8/11
COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source Fontaine du Seigneur

	<p>Tel qu'indiqué dans les origines de propriété (Service de Publicité Foncière) :</p> <p>Usufruitier</p> <ul style="list-style-type: none">• Monsieur FOURNIL Jean Claude veuf Madame FOURNIL Danièle <p>Propriétaires Indivision :</p> <ul style="list-style-type: none">• Madame BONDIL épouse FACHE Yvonne Aimée,• Madame BONDIL épouse GARINO Ginette Francine Marcelle
	<ul style="list-style-type: none">• Madame BONDIL épouse PINET Paulette Marie Thérèse Michelle• Monsieur BONDIL Georges Marie Adrien• Madame BONDIL épouse GRAS Hugnette Marie-Louise• Monsieur BONDIL Edmond Jean Louis,• Monsieur FOURNIL Serge Jean Louis époux BONGOWSKI Sonia• Madame FOURNIL Claudine Nathalie• Madame FOURNIL Aurélie Marie Thérèse



BG.CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – [bgconsultant.accueil@gmail.com](mailto:accueil@gmail.com) - www.bgconsultant.wix.com



ANNEXE 1 - p9/11
COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source Fontaine du Seigneur

Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	SUPERFICIES en m ²	
Section	Numéro			Superficie totale	Emprise PPR
D	353	Fontaine du Seigneur	Lande	2 640	0
D	354	Fontaine du Seigneur	Futaie résineuse	16 410	6 780
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE		
Propriétaires indivision Monsieur ROUX Jean-Claude Denis					





ANNEXE 1 - p10/11

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique

Captages d'eau de consommation humaine de la source Fontaine du Seigneur

Commune de PONTIS (04) — CAPTAGE SOURCE FONTAINE DU SEIGNEUR Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée

DESIGNATION		SUPERFICIES en m ²			IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Item	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude	
fin du chemin communal entre les parcelles D 349 pp, D 346 D 344 et les parcelles D 363 pp, D 362, D 350, d 352 pp	piste non goudronnée	inconnue	575 m ²	inconnue	Commune de PONTIS, n° de SIRET 21040154300017, Mairie 05 160 Savines Le Lac



BG.CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com

78



COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
 Captages d'eau de consommation humaine de la source Fontaine du Seigneur

2.4 PRESENTATION DES SUPERFICIES A ACQUERIR DANS LE CADRE DU PPI

- **Parcelle D 349**
 Superficie totale : 1 680 m²
 Superficie à acquérir après détachement parcellaire : **1 118 m²**
 Toute Propriété :
 - Monsieur JAUBERT Bernard Fortune Joseph demurant L'Eglise 05 160 Pontis.

2.5 SYNTHÈSE DES ETATS PARCELLAIRES ET DES SURFACES DU PPE

ANNEXE 1 - p11/11

Statut	Dénomination Propriétaire	adresse	section	N° de parcelle	Lieu dit	Nature terrain	Surface totale (m2)	emprise PPE (m2)	hors emprise (m2)
TP	Mairie de Pontis		D	356	Fontaine du Seigneur	Taillis simples	10 510	8 370	2 140
			D	396	La Baume	Futaies résineuses	131 500	58 500	73 000
			D	455	Pré du Vèze	Futaies résineuses	131 850	16 190	115 660
TP	SAUNIER Robert Flavien		D	397	La Baume	Futaies résineuses	11 540	11 540	0
			D	413	Pré du Vèze	Futaies résineuses	4 100	920	3 180
			D	454	Pré du Vèze	Futaies résineuses	2 210	480	1 730
TP	Succession BERAUD Maria Eugénie Suzanne (Décédée le 23/10/2011)		D	398	La Baume	Futaies résineuses	1 640	1 640	0
TP	BONDIL Edmond Jean Louis		D	399	La Baume	Futaies résineuses	2 500	2 500	0
PI	JAUBERT Bernard Fortune Joseph		D	400	Pré du Vèze	Futaies résineuses	8 450	1 960	6 490
	succession LIOTARD Maximin		D	401	Pré du Vèze	Prés	16 660	4 250	12 410
	JAUBERT Paulette Fernande ép BAILLE		D	402	Pré du Vèze	Futaies résineuses	8 210	2 430	5 780
	JAUBERT Emilie Simone épouse VALLON								
JAUBERT Michèle Marie-Solange épouse MIOLLAN									
TOTAL								108 780	



BG.CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
 0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com

80

Département des Alpes
de Haute-Provence

COMMUNE DE PONTIS

Lieudit : "Fontaine du Seigneur"

Captage Fontaine du Seigneur

PLAN DE BORNAGE ET DE PIQUETAGE

Référence dossier: 2018-213

Echelle du dessin: 1/500

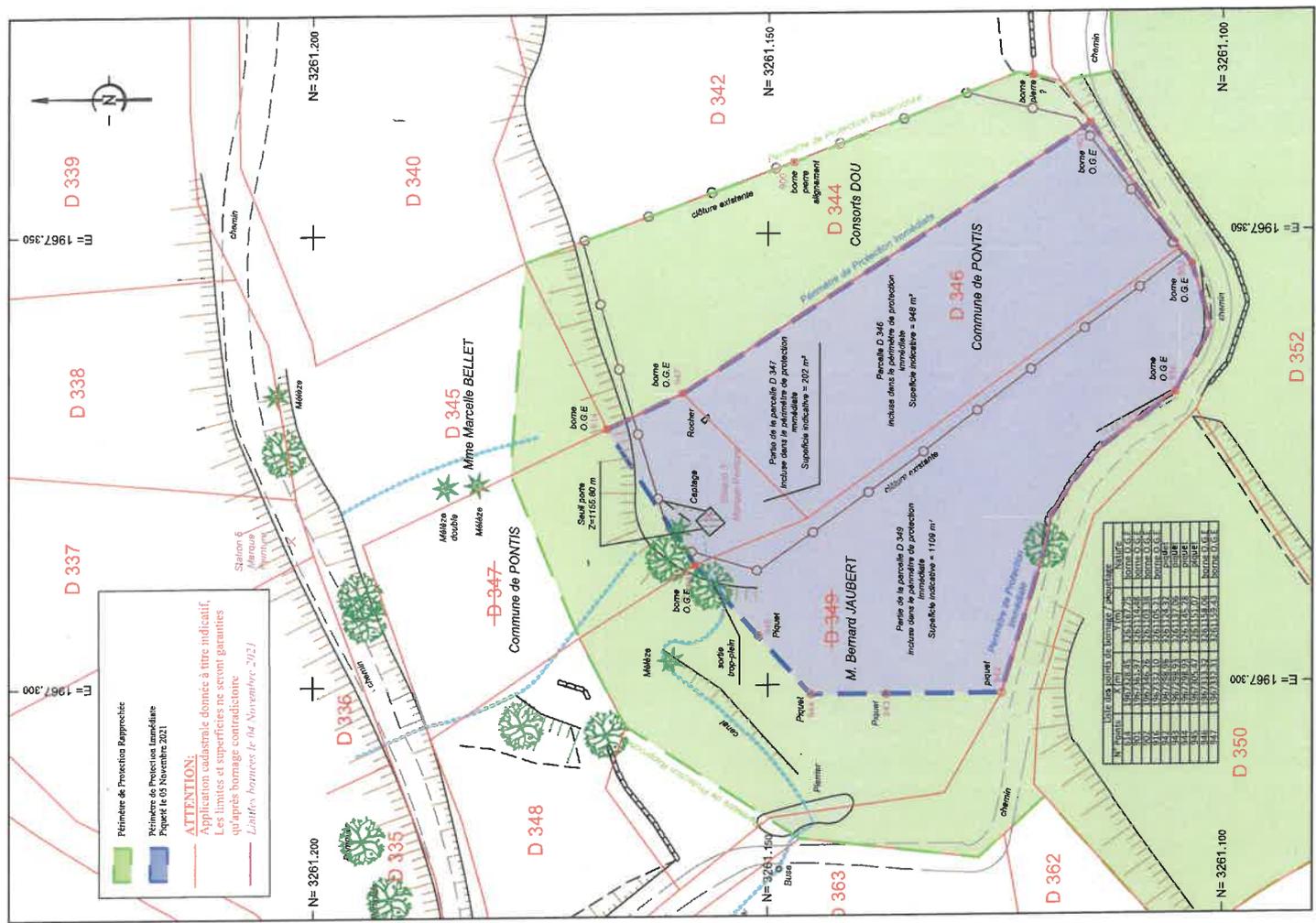
Système de coordonnées RGF 99 - CC44
(rattachement par GPS à partir du réseau d'antennes fixes TERIA)

Plan édité le 10 Décembre 2021
Bornage et Piquetage réalisés le 05 Novembre 2021

Indice	Date	Destiné par	Contrôlé par
D	10/12/2021	RCD	plan bornage piquetage modif. JPN
C	19/11/2021	RCD	plan bornage piquetage JPN
B	03/11/2021	RCD	plan parcellaire JPN
A	17/12/2018	RCD	relevé terrain - état des lieux JPN
			Modifications-Observations



SCP POTIN
Géomètres-Experts
Les Hospitaliers A2-22 Av. Charles de Gaulle
05200 EMBRUN
Tél: 04-92-43-00-45 Fax: 04-92-43-52-16
Mail: info@potin-g.com

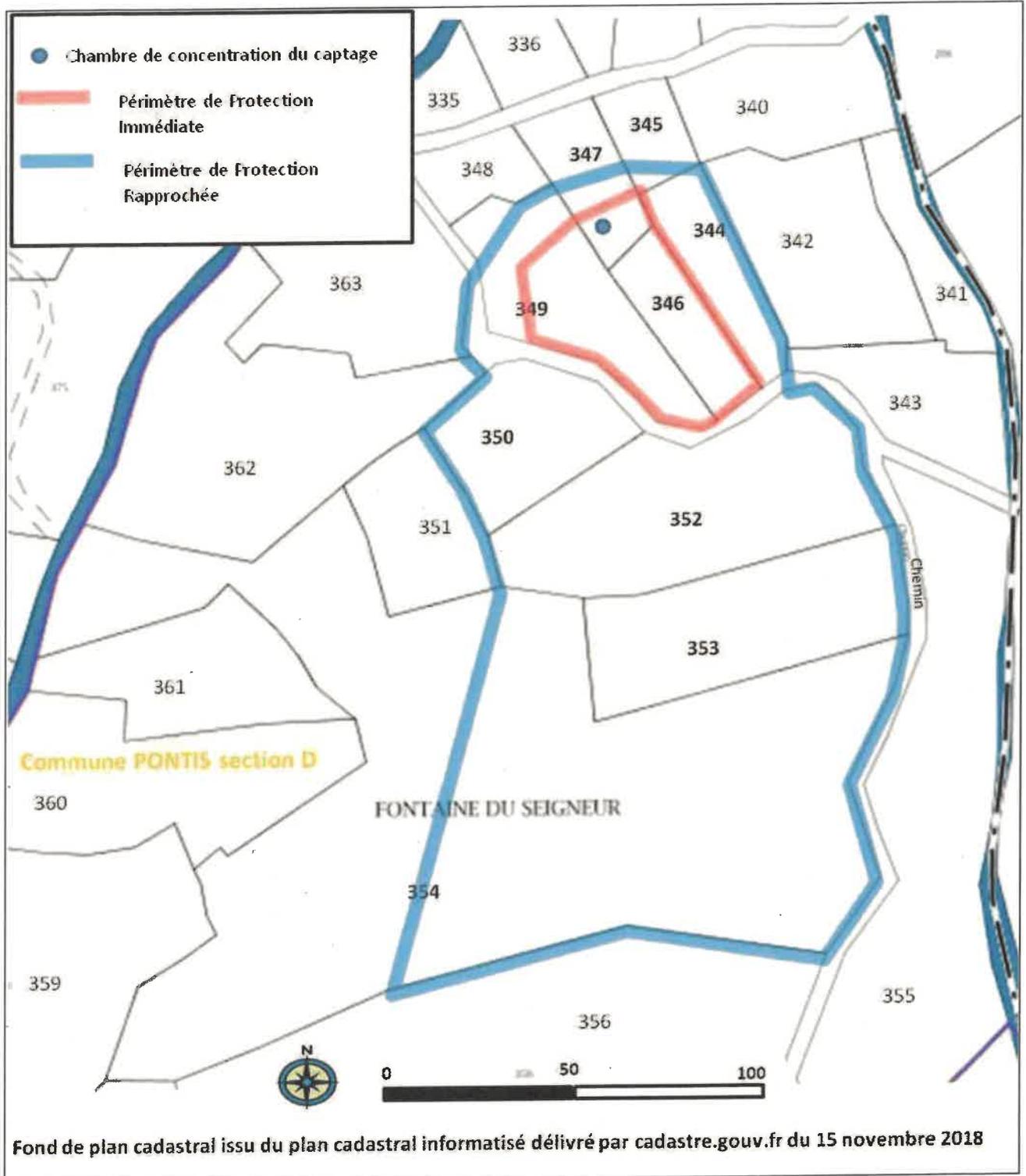




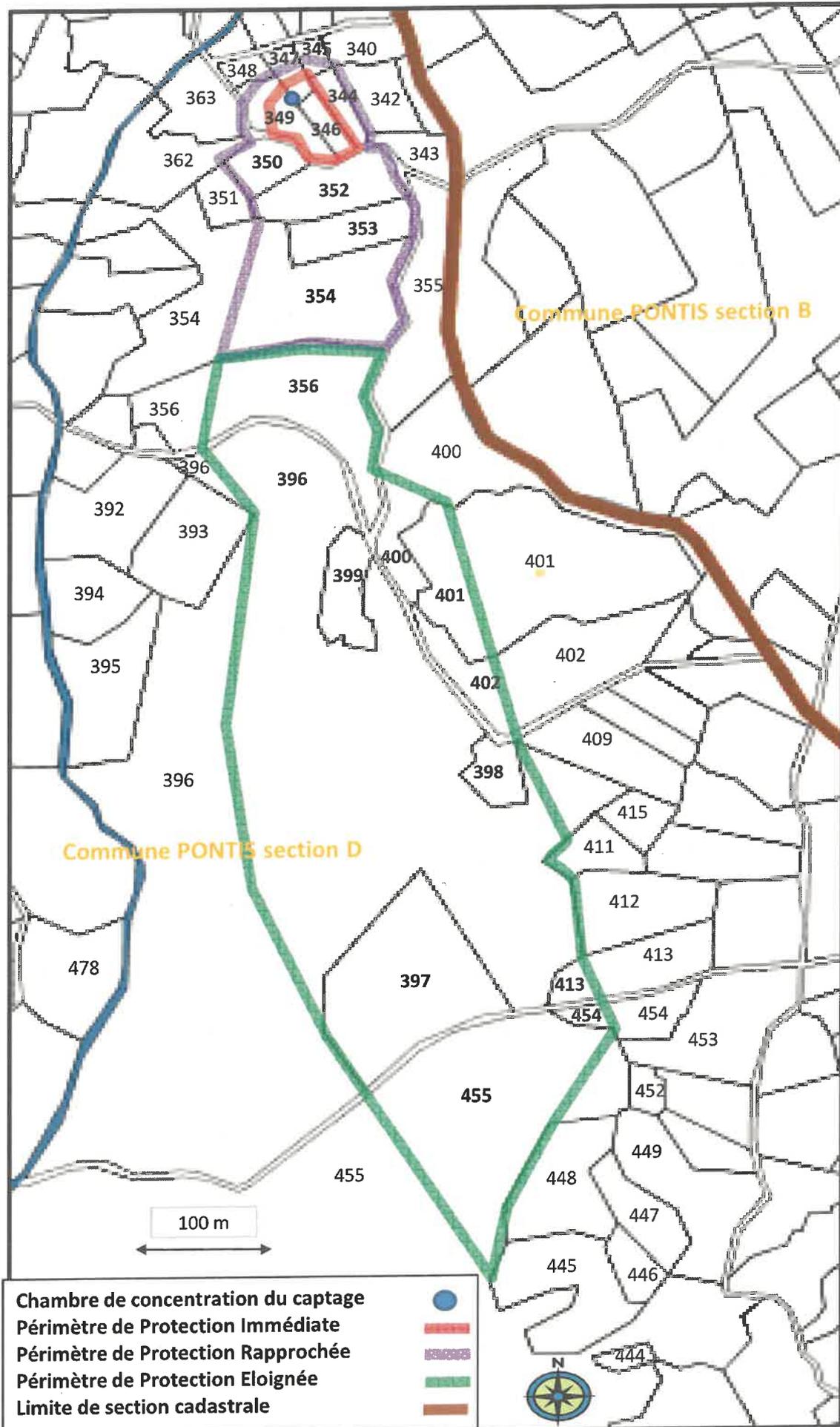
COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source Fontaine du Seigneur

b) Plan parcellaire du PPI et du PPR

ANNEXE 2 - p2/3



BG CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-29-00005

AP 2022-119-010 du 29 avril 2022 Mise en
conformité du captage de la source de l'Olive



PRÉFÈTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le **29 AVR. 2022**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-119-010

Mise en conformité du captage de la source de l'Olive

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Pontis

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L.123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1 ; L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L 163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 - 2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu la circulaire N° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Patrick BERGERET, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 5 mars 2018 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu la délibération de la commune de Pontis, en date du 22/06/2021, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-242-012 du 30/08/2021 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 27/11/2021 ;

Vu le rapport en date du 04/04/2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 27/04/2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pontis énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Pontis ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pontis, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de l'Olive sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Pontis est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage l'Olive dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage est situé à 520 mètres linéaires environ à l'Est du chef lieu, dans un layon en contrehaut d'un champ enherbé et de la départementale D7, à 100 mètres linéaires environ de celle-ci. Il est constitué de deux drains de plus de 20 mètres chacun, d'un bac de réception/mise en charge et d'un bac pieds sec. L'ouvrage date de 1984.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 du captage sont les suivantes :
X= 967348m / Y= 6383931m / Z = 1103 m NGF.

Code BRGM : 08707X0017/HY)

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage de l'Olive : 9 mètres cube par heure [m³/h] ou 2,5 litres par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de l'Olive : 21 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage de l'Olive : 3 225 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble du réseau d'adduction / de l'unité de distribution du village de Pontis : 23 500 m³.

3/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du réseau d'adduction dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Pontis :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Le prélèvement global de l'eau de la commune de Pontis relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement mais est inférieur pour ce captage seul au seuil de déclaration :

1.1.2.0. tiret 2 :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de Pontis, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Pontis doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de l'Olive sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Pontis.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Pontis et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

5/13

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiat s'étend sur les parcelles partielles 254, 256, 261, 268 section B et B257 en totalité de la commune de Pontis. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 3100m² environ.

Ces parcelles sont privées et les terrains du PPI devront être acquis par la commune soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Pontis.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du

6/13

versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois :

- remplacement de la porte (hermétique, verrouillée et pourvue de grilles d'aération).
- installation de la clôture ;

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le PPR est constitué des parcelles suivantes :

- en totalité B 209, B 210, B 211, B 258, B 259
- pour partie: B 205, B 208, B 212, B 213, B 253, B 254, B 256, B 261

situées sur la commune de Pontis conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 3 ha. Le PPR inclus également une portion de chemin communal conformément au plan joint.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Pontis peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelle que soient leur destination, y compris celles admises dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et doivent déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;

7/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- travaux mécanisés incluant des terrassements importants (plus de 1 mètre de profondeur), impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- L'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation de pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'épandage agronomique d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins et fumiers
- les stockages et l'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage.
- le pacage et la stabulation ;
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage sont tolérées ;
- le camping, la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetières ;
- la création de routes ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Concernant la création de pistes forestières :

- Avant création d'une piste forestière, la commune sera préalablement informée de son tracé et de la période des travaux.
- Les travaux de terrassement de la piste auront lieu de préférence par temps sec et si possible 4 mois minimum avant la réalisation de l'exploitation forestière (afin de permettre la stabilisation de la piste par tassement de la terre).
- Les décaissements longitudinaux ou transversaux de la piste seront limités à 1 m de profondeur/terrain naturel. Un fossé longitudinal de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement sera mis en place en pied de talus coté montagne. Son profil en long sera étudié pour ne pas entraîner une érosion forte. Sur la voirie, on plantera fréquemment des revers d'eau ou coupe-d'eau transversaux déversant sur ce fossé coté montagne. La piste aura un profil transversal présentant une contre-pente rabattant les eaux de voirie sur ce fossé coté montagne. Le(s) rejet(s) du fossé se fera (feront) de préférence dans un (des) thalweg(s) naturel(s) et pas en pleine pente. Le(s) point(s) de rejet sera (seront) terrassé(s) de manière à limiter au maximum l'érosion. A chaque passage busé, on créera à la pelle un évasement qui jouera le rôle de bac de décantation coté amont.

8/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
 CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- Les engins de terrassement ou d'exploitation forestière utiliseront des huiles et graisses biodégradables. Il en est de même pour les tronçonneuses.

Travaux spécifiques à réaliser :

- En cas de remise en service du canal d'arrosage abandonné, celui-ci devra être totalement étanché.

Article 8.4 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre éloignée d'une superficie d'environ 18ha est instauré sur les parcelles suivantes :

- Section B parcelles : 178 pour partie, 179 pp, 180 pp, 181 pp, 182 pp, 183 pp, 184, 185, 186, 187, 188, 189 pp, 190 pp, 191 pp, 192 pp, 193 pp, 197, 198, 199 pp, 200, 201, 202 pp, 203 pp, 214.
- Section D parcelles : 404 pp, 405 pp, 406 pp, 412 pp, 413 pp, 414, 415 pp, 416 pp, 417 pp, 418, 419 pp, 420 pp, 421 pp, 422, 423 pp, 425 pp, 426 pp, 427, 428 pp, 444, 445 pp, 446, 447, 448 pp, 449, 450, 451, 452, 453, 454 pp, 455 pp.

Dans le Périmètre de Protection Eloignée, la commune devra faire un rappel de la réglementation en vigueur auprès des propriétaires, exploitants ou occupants des terrains concernés, en particulier sur les aspects suivants :

- La fertilisation des zones agricoles sera réalisée dans le respect des bonnes pratiques agronomiques, et le respect des préconisations et des réglementations édictées par les programmes de maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole.
- Tout stockage ou groupe de stockages de produits susceptibles de créer une pollution des eaux souterraines, et notamment les stockages de produits phytosanitaires et stockage d'engrais et effluents d'élevage, sera soumis à déclaration.

Concernant le stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux souterraines, la commune devra sensibiliser les propriétaires, exploitants ou occupants des terrains concernés afin que soient déclarées ces installations auprès de la mairie même pour des volumes inférieurs aux seuils de classement. De plus, il sera recommandé que ces installations soient couvertes, et équipés de rétentions appropriées.

Chapitre 2 : Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Pontis est autorisée à utiliser l'eau du captage de l'Olive pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Pontis.

9/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 1 an** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage de L'Olive doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu dans un **délai maximum de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Pontis doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Pontis doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Pontis prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Pontis d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Pontis selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de 2 mois :

Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage de l'Olive.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir de l'Olive.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement

11/13

sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Pontis établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pontis devra être déclaré à la préfète, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum d'un an** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

La mairie de Pontis doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Pontis.

Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,

12/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de la préfète.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Pontis.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de la préfète, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif auprès de :
 - la Préfète des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
 Le Maire de la commune de Pontis
 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

Liste des annexes :

Etat parcellaire– 17 pages

Plan parcellaire des périmètres de protection – 4 pages

Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire général,

Paul-François SCHIRA

13/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
 CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr



ANNEXE 1 - p1/17

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source de l'Olive

**Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE L'OLIVE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate**

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section B	Olive	Lande	1 500	558	942
B	Olive	Lande	6 230	960	5 270

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier	ORIGINE DE PROPRIETE
Toute propriété Monsieur BONDIL Edmond Jean Louis,	



BG CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com



ANNEXE 1 - p2/17

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source de l'Olive

*Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE L'OLIVE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section B	257 Olive	Futaies résineuses	1 190	1 190	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision/Nu propriétaire/usufructier Propriétaires Indivision : <ul style="list-style-type: none">• Madame DOU Hélène Marie Louise Augusta• Madame DOU Elisabeth Bernadette,• Madame DOU épouse PILLARD Geneviève, Marguerite,	



BG.CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com

70



COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source de l'Olive

Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE L'OLIVE – Servitude d'Utilité Publique –
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate

Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	SUPERFICIES en m ²		
Section	Numéro			Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
B	261	Olive	Futaies résineuses	311	2 059	
B	268	Olive	Prés	87	3 233	

IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Indivision/Nu propriétaire/usufructier

Tel qu'indiqué sur le relevé de propriété

Propriétaires Indivision :

- Monsieur JAUBERT Bernard Fortune Joseph
- Monsieur LIOTARD Maximin
- Madame JAUBERT épouse BAILLE Paulette Fernande
- Madame JAUBERT épouse VALLON Emilie, Simone
- Madame JAUBERT épouse MIOLLAN Michèle, Marie-Solange

ORIGINE DE PROPRIETE





COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source de l'Olive

<p>Tel qu'indiqué sur les origines de propriété du Service de Publicité Foncière</p> <p>Propriétaires Indivision :</p> <ul style="list-style-type: none">• Monsieur JAUBERT Bernard Fortune Joseph• Madame JAUBERT épouse BAILLE Paulette Fernande• Madame JAUBERT épouse VALLON Emilie, Simone• Madame JAUBERT épouse MIOLLAN Michèle, Marie-Solange	
--	--





COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source de l'Olive

**Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE L'OLIVE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée**

Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	SUPERFICIES en m ²		
Section	Numéro			Superficie totale	Emprise PPR	Hors servitude
B	205	Vilaret	Futaies résineuses	9 552	4 214	5 338
B	210	Vilaret	Landes	5 710	5 710	0
B	211	Vilaret	Futaies résineuses	4 920	4 920	0
B	254	Olive	Lande	1 500	660	840
B	256	Olive	Lande	6 230	4 065	2 165
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier				ORIGINE DE PROPRIETE		
Toute propriété Monsieur BONDIL Edmond Jean Louis,						





ANNEXE 1 - p6/17

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source de l'Olive

Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE L'OLIVE – Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée

Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	SUPERFICIES en m ²		
Section	Numéro			Superficie totale	Emprise PPR	Hors servitude
B	208	Vilaret	Futaies résineuses	3 345	2 605	
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier				ORIGINE DE PROPRIETE		
Tel qu'indiqué sur le relevé de propriété Propriétaires Indivision : <ul style="list-style-type: none">• Monsieur BONDIL Edmond Jean Louis,• Madame BONDIL épouse FACHE Yvonne Aimée,• Madame BONDIL épouse PINET Paulette Marie Thérèse Michelle• Madame BONDIL épouse GRAS Huguette Marie-Louise• Madame BONDIL épouse FOURNIL Danièle						



BG CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com – www.bgconsultant.wix.com



COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source de l'Olive

Tel qu'indiqué sur les origines de propriété du Service de Publicité Foncière Usufructif

- Monsieur FOURNIL Jean Claude veuf Madame FOURNIL Danièle

Propriétaires Indivision :

- Madame BONDIL épouse FACHE Yvonne Aimée,
- Madame BONDIL épouse GARINO Ginette Francine Marcelle
- Madame BONDIL épouse PINET Paulette Marie Thérèse Michelle
- Monsieur BONDIL Georges Marie Adrien Epoux BRUNO
- Madame BONDIL épouse GRAS Hugnette Marie-Louise
- Monsieur BONDIL Edmond Jean Louis,
- Monsieur FOURNIL Serge Jean Louis époux BONGOWSKI Sonia
- Madame FOURNIL Claudine Nathalie
- Madame FOURNIL Aurélie Marie Thérèse





ANNEXE 1 - p8/17

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source de l'Olive

*Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE L'OLIVE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	Hors servitude
Section B	209 Vilaret	futaie résineuse	2 810	2 810	0
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE		
Tel qu'indiqué sur le relevé de propriété Toute propriété			Tel qu'indiqué sur les origines de propriété du Service de Publicité Foncière		
Madame BERAUD Maria Eugénie Suzanne					
Réelle : (décédée le 23/10/2011) succession en cours					



BG CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com – www.bgconsultant.wix.com

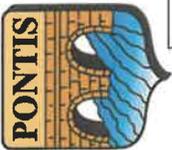


COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source de l'Olive

**Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE L'OLIVE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée**

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	Hors servitude
Section B	212 Vilaret	Landes	3 980	2 192	1 788
B	213 Vilaret	Futaies résineuses	2 590	1 220	1 370
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE		
Propriétaires Indivision :					
<ul style="list-style-type: none">• Madame COMBE épouse BRUNA-ROSSO Jeamine Denise• Madame COMBE épouse AKCALI Denise Francine					
Tel qu'indiqué sur les origines de propriété du Service de Publicité Foncière					
Toute Propriété					
<ul style="list-style-type: none">• Madame COMBE épouse AKCALI Denise Francine					





COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source de l'Olive

*Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE L'OLIVE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit		Nature	Superficie totale	Hors servitude
Section	Olive		Pré	1 724	1 588
B	253				
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier					
Toute Propriété : Monsieur HUGUES Louis Eugène					
ORIGINE DE PROPRIETE					





COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source de l'Olive

*Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE L'OLIVE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	Hors servitude
Section B	258 Olive	Landes	63	63	0
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE		
Propriétaires Indivision : <ul style="list-style-type: none">• Monsieur BURTON Gilles Alfred Louis• Madame COSSIN Denise Marie Reine épouse BURTON					





ANNEXE 1 - p12/17

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source de l'Olive

*Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE L'OLIVE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	Hors servitude
Section B	259 Olive	Landes	500	500	0
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE		
Toute Propriété : <ul style="list-style-type: none">• Monsieur JAUBERT Bernard Fortune Joseph					



BG CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com – www.bgconsultant.wix.com



COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source de l'Olive

**Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE L'OLIVE – Servitude d'Utilité Publique –
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée**

Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	SUPERFICIES en m ²		
Section	Numéro			Superficie totale	Emprise PPR	Hors servitude
B	261	Olive	Futaies résineuses	2 370	91	2 279
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE			
Tel qu'indiqué sur le relevé de propriété Propriétaires Indivision : <ul style="list-style-type: none">• Monsieur JAUBERT Bernard Fortune Joseph• Monsieur LIOTARD Maximin• Madame JAUBERT épouse BAILLE Paulette Fernande• Madame JAUBERT épouse VALLON Emilie, Simone• Madame JAUBERT épouse MIOLLAN Michèle, Marie-Solange						





COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source de l'Olive

	<p>Tel qu'indiqué sur les origines de propriété du Service de Publicité Foncière</p> <p>Propriétaires Indivision :</p> <ul style="list-style-type: none">• Monsieur JAUBERT Bernard Fortune Joseph• Madame JAUBERT épouse BAILLE Paulette Fernande• Madame JAUBERT épouse VALLON Emilie. Simone• Madame JAUBERT épouse MIOLLAN Michèle, Marie-Solange née le 22/04/1948
--	--





COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine de la source de l'Olive

**Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE L'OLIVE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée**

DESIGNATION		SUPERFICIES en m ²			IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Item	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude	
chemin communal entre les parcelles B 257 pp et B 252 pp B 253 pp et qui pénètre dans la parcelle B 254	piste non goudronnée	inconnue	63 m ²	inconnue	Commune de PONTIS, n° de SIRET 21040154300017, Mairie 05 160 Savines Le Lac





COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
 Captages d'eau de consommation humaine de la source de l'Olive

2.5 SYNTHÈSE DES ÉTATS PARCELLAIRES ET DES SURFACES CONCERNÉES PAR LE PPE

Statut	Dénomination Propriétaire	adresse	section	N° de parcelle	Lieu dit	Nature terrain	Surface totale (m2)	emprise PPE (m2)	hors emprise (m2)
TP	ROUX Jean-Claude Denis		D	404	Pré du Vèze	Landes	1 420	1 040	380
			D	405	Pré du Vèze	Futaies résineuses	560	445	115
TP	Mairie de Pontis		D	406	Pré du Vèze	Futaies résineuses	2 660	1 545	1 115
			D	428	Pré du Vèze	Futaies résineuses	17 210	4 785	12 425
			D	455	Pré du Vèze	Futaies résineuses	131 850	5 445	126 405
PI	BONDIL Edmond Jean Louis		D	412	Pré du Vèze	Futaies résineuses	4 630	420	4 210
	FOURNIL Serge Jean Louis		D	427	Pré du Vèze	Prés	3 440	3 440	0
	BONDIL épouse FACHE Yvonne Almée		D	449	Pré du Vèze	Prés	5 640	5 640	0
	BONDIL épouse PINET Paulette Marie Thérèse Michelle		D	453	Pré du Vèze	Prés	6 230	6 230	0
	BONDIL épouse GRAS Huguette Marie-Louise		B	178	Arvaut	Prés	3 780	1 660	2 120
	GARINO Marie-Pierre Isabelle								
TP	ALPHAND Joseph Remi Justin		D	414	Pré du Vèze	Futaies résineuses	3 860	3 860	0
			D	419	Pré du Vèze	Prés	10 240	7 435	2 805
			D	420	Pré du Vèze	Prés	3 010	1 600	1 410
			D	423	Pré du Vèze	Prés	2 150	1 260	890
PI	Jaubert Bernard Fortune Joseph		D	417	Pré du Vèze	Futaies résineuses	3 980	3 735	245
	LIOTARD Fernande ép ROUX								
	Jaubert Paulette Fernande ép BAILLE		D	418	Pré du Vèze	Prés	2 340	2 340	0
	Jaubert Emilie Simone épouse VALLON								
	Jaubert Michèle Marie-Solange épouse MIOLLAN		D	425	Pré du Vèze	Prés	8 320	1 900	6 420
TP	FABRE Louis		D	422	Pré du Vèze	Futaies résineuses	2 260	2 260	0
			D	451	Pré du veze	Prés	2 620	2 620	0
			D	452	Pré du veze	Futaies résineuses	830	830	0
TP	CHAUVET Joseph		D	426	Pré du veze	Prés	5 690	5 140	550
TP	DOU Pierre		D	444	Pré du veze	Landes	520	520	0
TP	Les propriétaires du BND 154		D	445	Pré du veze	Futaies résineuses	5 400	5 190	210
TP	Domaines (propriétaires inconnus)		D	450	Pré di veze	Prés	1 810	1 810	0
TP	MATHIEU Joseph Philippe		B	181	Arvaut	Prés	4 240	1 560	2 680
TP	SAUNIER Robert Flavien		B	184	Pinatelle	Futaies résineuses	950	950	0
			B	185	Pinatelle	Prés	2 450	2 450	0
			D	413	Pré du Vèze	Futaies résineuses	4 100	1 330	2 770
			D	454	Pré du Vèze	Futaies résineuses	2 210	1 440	770
PI	DOU Hélène Marie Louise Augusta								
	DOU Elisabeth Bernadette		B	186	Pinatelle	Futaies résineuses	830	830	0
	DOU épouse PILLARD Geneviève, Marguerite								

ANNEXE 1 - p16/17



BG CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
 0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com



COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
 Captages d'eau de consommation humaine de la source de l'Olive

ANNEXE 1 - p17/17

TP	JAUBERT Bernard Fortune Joseph	B	179	Arvaut	Prés	2 590	600	1 990		
		B	180	Arvaut	Futaies résineuses	950	740	210		
		B	182	Arvaut	Futaies résineuses	870	425	445		
		B	183	Arvaut	Prés	7 400	6 300	1 100		
		B	187	Pinatelle	Prés	7 940	7 940	0		
		D	421	Pré du Vèze	Prés	2 870	1 955	915		
PI	CERVELLI -MASOTTI Nicole Michèle Marthe CERVELLI -MASOTTI Michel Henri Dominique	B	188	Pinatelle	Futaies résineuses	3 360	3 360	0		
		TP	succession BERAUDI Maria Eugénie Suzanne (DCD le 23/10/2011) succession en cours	B	189	Pinatelle	Futaies résineuses	1 700	1 210	490
TP	JOUBERT Eugene Julien succession par JOUBERT Georges	B	190	Pinatelle	Futaies résineuses	1 200	700	500		
		D	415	Pré du Vèze	Futaies résineuses	3 650	2 125	1 525		
PI	BONDIL Edmond Jean Louis Madame BONDIL épouse FACHE Yvonne Aimée BONDIL épouse PINET Paulette Marie Thérèse Michelle BONDIL épouse GRAS Huguette Marie-Louise succession BONDIL épouse FOURNIL Danièle	B	191	Pinatelle	Futaies résineuses	1 330	730	600		
		B	199	Pinatelle	Futaies résineuses	11 290	10 195	1095		
		PI	GAMBAUDO Georges Marius Pierre GAMBAUDO Monique Fernande Andrée	B	192	Pinatelle	Futaies résineuses	4 670	1 860	2 810
B	193			Pinatelle	Futaies résineuses	22 080	20 235	1 845		
B	197	4 740	4 740			0				
B	201	3 870	3 870			0				
B	203	4 180	500			3 680				
TP	BONDIL Edmond Jean Louis	B	214	Vilaret		730	730	0		
		B	198	Pinatelle	Futaies résineuses	4 990	4 990	0		
PI	JAUBERT Bernard Fortune Joseph succession LIOTARD Maximin décédé le 2/6/1973) JAUBERT Paulette épouse BAILLE JAUBERT Emilie Simone épouse VALLON JAUBERT Michèle Marie-Solange épouse MIOLLAN	D	446	Pré du Vèze	Futaies résineuses	1 420	1 420	0		
		D	447	Pré du Vèze	Prés	2 450	2 450	0		
		TP	GIRARD Odette Marcelle Elise épouse MROZEK	B	200	Pinatelle	Futaies résineuses	11 460	11 460	0
				Us	MAUREL Ginette Augusta Thérèse ép DERBEZ	B	202	Pinatelle	Futaies résineuses	11 820
NP	DERBEZ René Emile César	D	416	Pré du Vèze	Futaies résineuses	3 050	2 270	780		
NP	DERBEZ Mireille Marie									
NP	DERBEZ Yvette Lucette ép RISBOURG									
NP	DERBEZ Robert									
NP	DERBEZ Danièle Marie ép PASQUET									
PI	BAYLE Jules Adrien Ernest BARTOLI Alain Michel BARTOLI Estelle Justine BARTOLI Laura Marion BOYER Annie Catherine Marie BOYER Nicole Léa Marcelle	D	448	Pré du Vèze	Futaies résineuses	4 670	3 035	1 635		
		TOTAL						177 350		



BG.CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
 0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com

88

ANNEXE 2 - p1/4

Département des Alpes
de Haute-Provence

COMMUNE DE PONTIS

Lieudit : "Olive"

Captage de l'Olive

PLAN DE BORNAGE ET DE PIQUETAGE

Référence dossier: 2017-151

Echelle du dessin:
1/500

Système de coordonnées RGF 93 - CG44
(rattachement par GPS à partir du réseau d'antennes fixes TERIA)

Plan édité le 19 Novembre 2021

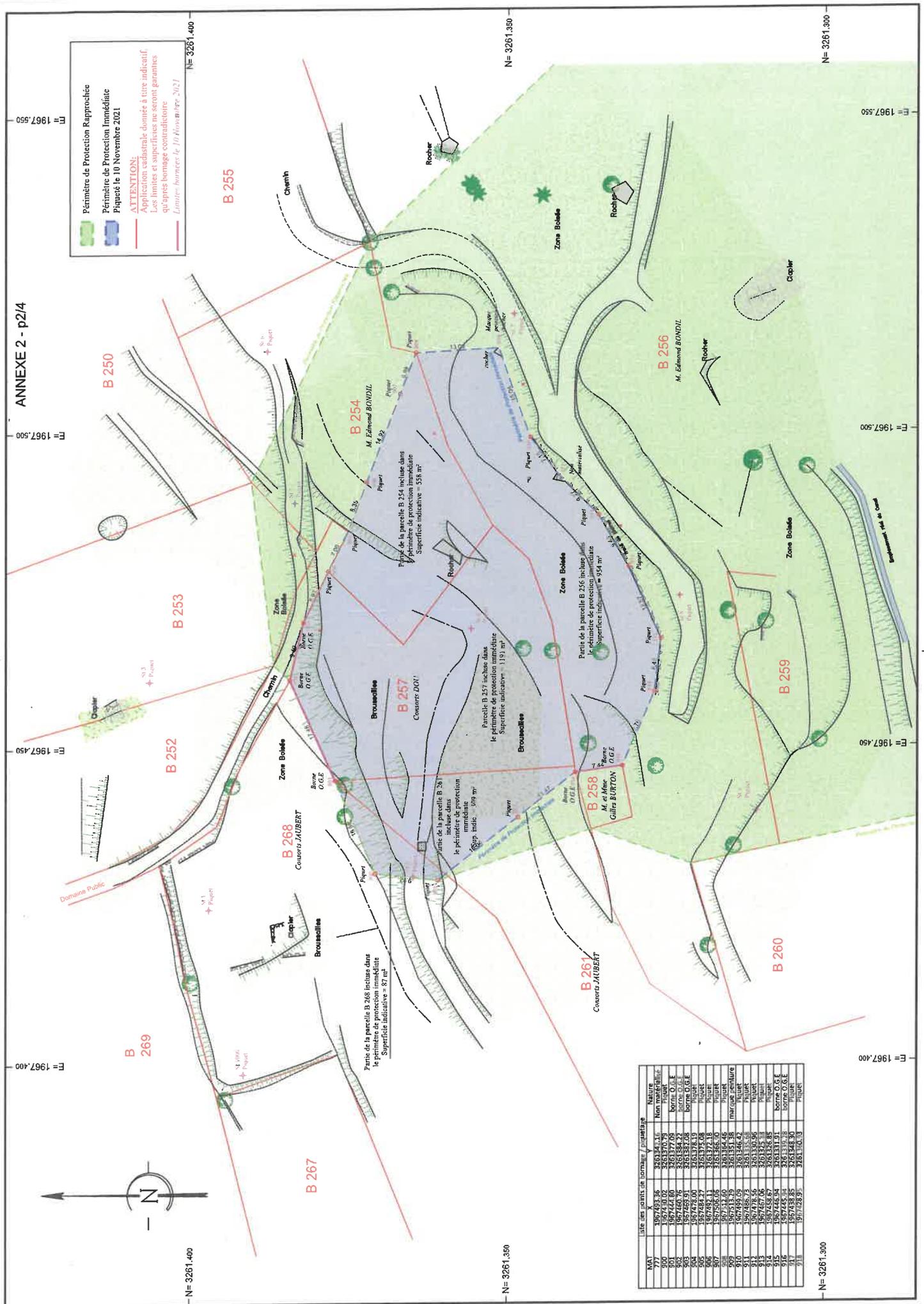
Bornage et piquetage effectués le 10 Novembre 2021

Indice	Date	Dessiné par	Contrôlé par
C	19/11/2021	RCD	plan bornage piquetage JPN
B	03/11/2021	RCD	plan parcelle JPN
A	07/11/2017	RCD	relevé terrain - état des lieux JPN



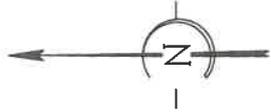
SCP Jacques POTIN, Géomètre-Expert
Les Mesclées, 45-22 Av. Charrier de Gaille
05300 FERRAN
Tél: 04-92-43-00-45 - Fax: 04-92-43-52-16
Mail: potin.jacques@wanadoo.fr

ANNEXE 2 - p2/4



Périmètre de Protection Rapprochée
Périmètre de Protection Immédiate
 Piqué le 10 Novembre 2021

ATTENTION:
 Application cadastrale donnée à titre indicatif.
 Les limites et superficies ne seront garanties
 qu'après bornage concordatoire
 Limites bornées le 10 Novembre 2021



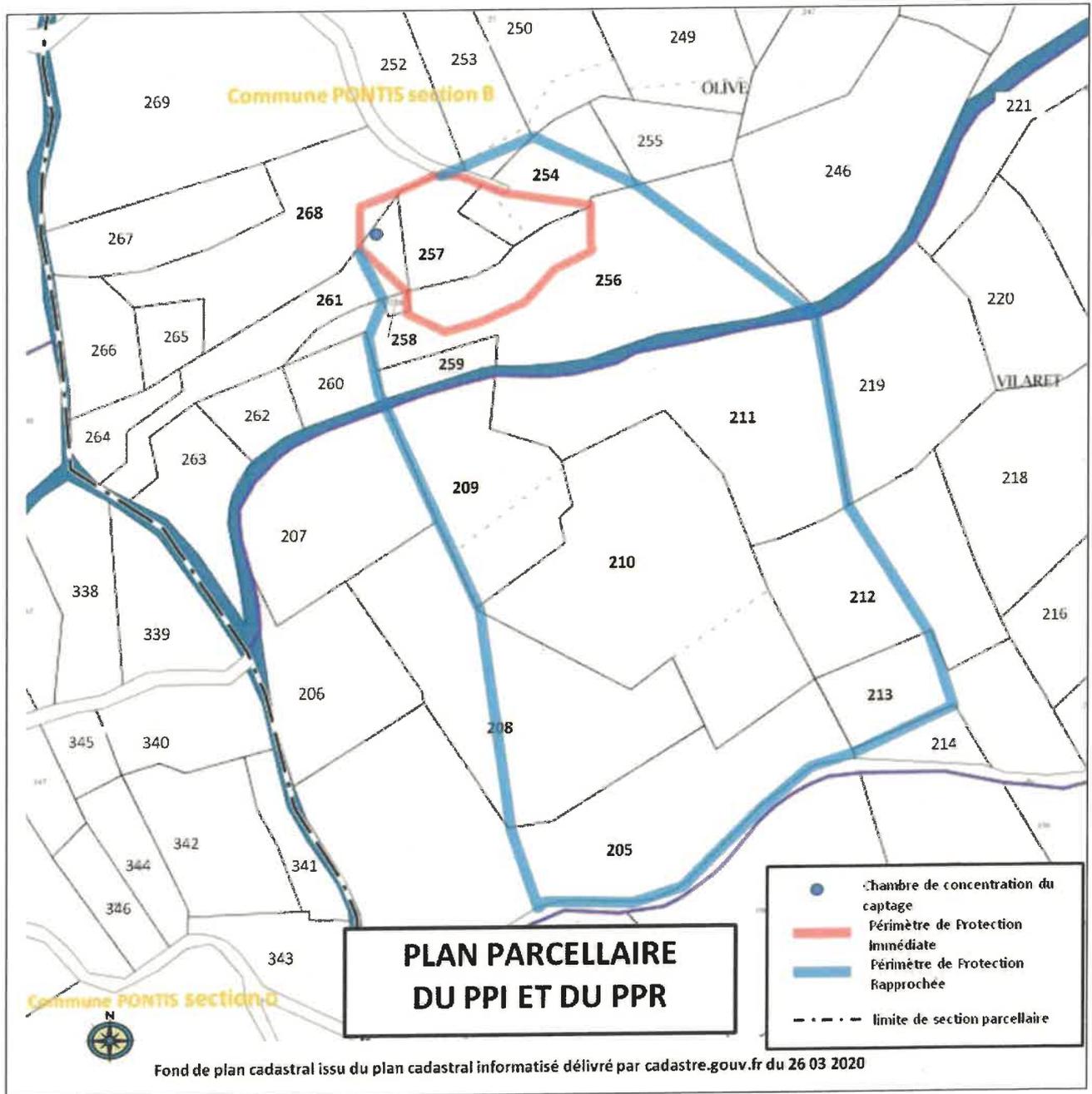
liste des points de bornage / parcelles

N°	X	Y	Nature
777	3261433.36	1967493.36	Non matérialisé
800	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
802	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
803	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
804	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
805	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
806	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
807	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
808	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
809	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
810	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
811	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
812	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
813	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
814	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
815	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
816	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
817	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
818	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
819	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
820	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
821	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
822	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
823	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
824	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
825	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
826	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
827	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
828	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
829	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
830	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
831	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
832	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
833	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
834	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
835	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
836	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
837	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
838	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
839	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
840	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
841	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
842	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
843	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
844	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
845	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
846	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
847	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
848	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
849	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.
850	3261433.36	1967493.36	borne O.G.E.



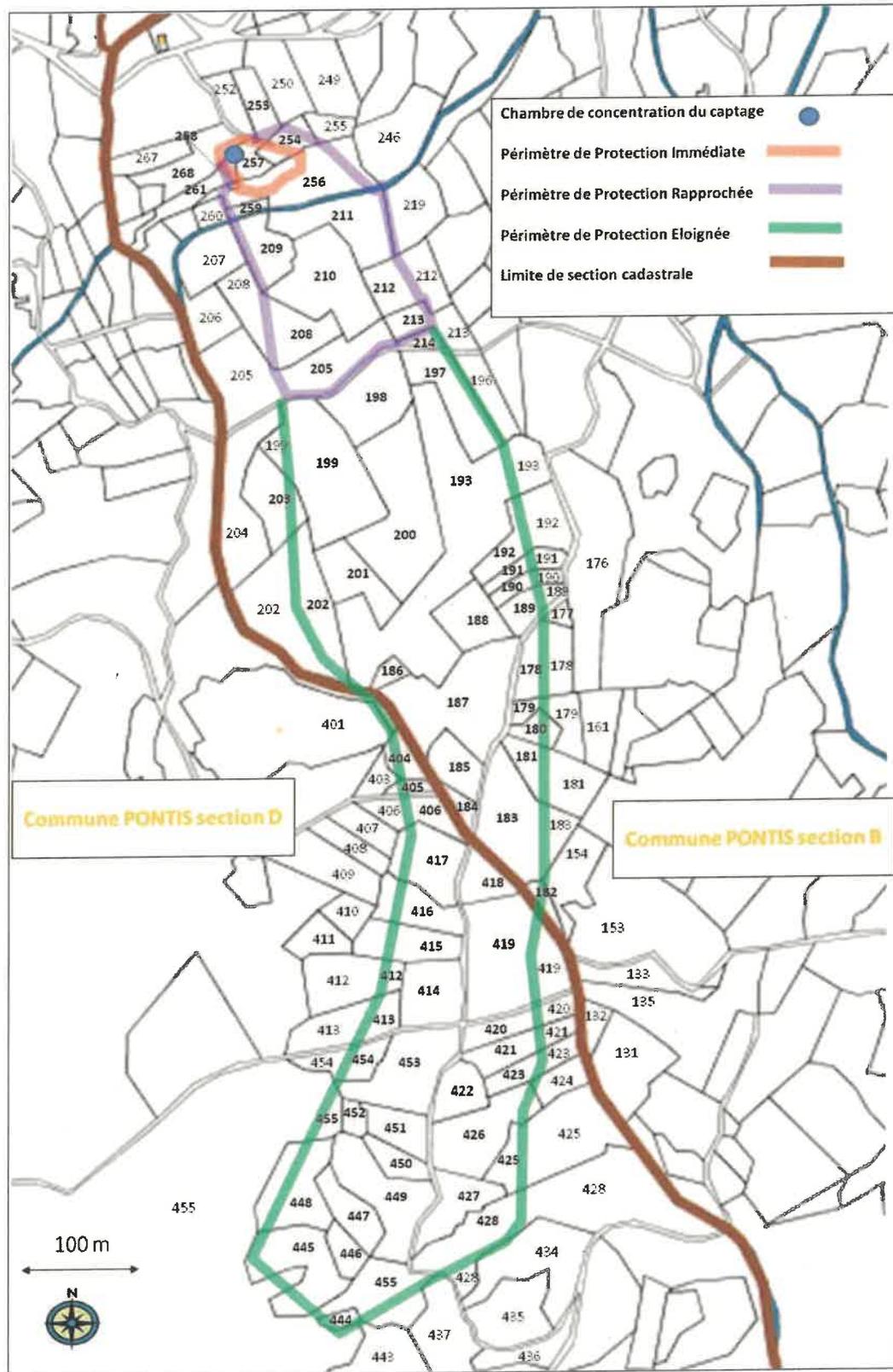
b) Plan parcellaire du PPI et PPR

ANNEXE 2 - p3/4





c) Plan parcellaire du PPE



ANNEXE 2 - p4/4



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-29-00006

AP 2022-119-011 du 29 avril 2022 Mise en
conformité du captage de la source de
Sandenièrè Bas



PRÉFÈTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le **29 AVR. 2022**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-119-011

Mise en conformité du captage de la source de Sandenièrè Bas

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Pontis

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1 ; L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L 163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 - 2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu la circulaire N° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Patrick BERGERET, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 5 mars 2018 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu la délibération de la commune de Pontis, en date du 22/06/2021, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-242-012 du 30/08/2021 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 27/11/2021 ;

Vu le rapport en date du 04/04/2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 27/04/2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pontis énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Pontis ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pontis, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Sandenière Bas sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, de périmètres de protection rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Pontis est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Sandenière Bas dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Les captages de Sandenière sont situés sur le versant septentrional du Morgonnet à plus de 1200 mètres linéaires du chef-lieu. Le captage bas est constitué de deux drains d'environ 20 mètres chacun, d'un bac de réception/mise en charge et d'un bac pieds sec accessible par une petite échelle. L'ouvrage date de 1965.

Ce captage recueille également les eaux captées au niveau du captage de Sandenière haut.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 du captage sont les suivantes :
X= 967 845m / Y= 6 383 796m / Z = 1200m NGF.

Code BRGM : 08707X0027/HY

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Débit et volumes maximaux de prélèvement

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage de Sandenière bas : 16 mètres cube par heure [m³/h] ou 4,5 litres par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Sandenière bas : 50 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage de Sandenière bas : 7 740 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble du réseau d'adduction / de l'unité de distribution du village de Pontis : 23 500 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du réseau d'adduction dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

3/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Pontis :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Le prélèvement global de l'eau de la commune de Pontis relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement mais est inférieur pour ce captage seul au seuil de déclaration :

1.1.2.0. tiret 2 :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de Pontis, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Pontis doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de Sandenière Bas sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Pontis.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Pontis et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveaux captages destinés à l'alimentation en eau potable devront faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles partielles B171, B229, B234, B447 et B448 de la commune de Pontis. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 3000 m² environ.

Les parcelles n° 171 et 234 sont communales. Les parcelles B229, B447 et B448 sont privées et les terrains du PPI devront être acquis par la commune soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

5/14

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune de Pontis.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois :

- décapage et traitement anti-rouille de la porte d'accès et de l'échelle intérieure, contrôle des gonds et remplacement si nécessaire ;
- installation de la clôture ;
- Au droit de l'éperon drainant, l'axe du ravin principal depuis la confluence du ravin annexe amont rive droite jusqu'à sa sortie du périmètre de protection immédiate coté aval sera légèrement reprofilé de manière à maintenir un petit canal privilégié d'évacuation des eaux de ruissellement sans débordement ou stagnation sur l'éperon. Le décaissement devra cependant être peu profond afin de ne pas constituer un drainage souterrain susceptible de « siphonner » les eaux du captage AEP. Une profondeur de l'ordre de 0,60m paraît

6/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

adaptée. Une largeur de 1 m, à adapter, semble suffisante. Ce linéaire, environ 20m, sera régulièrement entretenu de manière à ce que les atterrissements de matériaux ne le comblent pas progressivement.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le PPR est constitué des parcelles suivantes :

- Pour partie : 167, 172, 228, 229, 447, 448, 451 section B ;
- En totalité : 168, 169, 170, 173, 174, 486 section B ;

situées sur la commune de Pontis conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 4,7 ha.

Il comprend aussi trois portions de chemin communal conformément au plan joint.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Pontis peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelles que soient leur destination, y compris celles admises dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et doivent déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- travaux mécanisés incluant des terrassements importants (plus de 1 mètre de profondeur), impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,

7/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation de pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'épandage agronomique d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins et fumiers
- les stockages et l'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage.
- Le pacage et la stabulation ;
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. La création et l'utilisation des traines sont tolérées. Le décapage superficiel, visant à éliminer la végétation herbacée et son système racinaire sur 30 cm de profondeur maximum, est autorisé, en damier, sur les surfaces ouvertes pour la régénération forestière ;
- le camping, la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetières ;
- la création de routes ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Concernant la création de pistes et routes forestières :

- Avant création d'une piste forestière, la commune sera préalablement informée de son tracé et de la période des travaux.
- Les travaux de terrassement de la piste auront lieu de préférence par temps sec et si possible 4 mois minimum avant la réalisation de l'exploitation forestière (afin de permettre la stabilisation de la piste par tassement de la terre).
- Les décaissements longitudinaux ou transversaux de la piste seront limités à 1 m de profondeur/terrain naturel. Un fossé longitudinal de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement sera mis en place en pied de talus coté montagne. Son profil en long sera étudié pour ne pas entraîner une érosion forte. Sur la voirie, on implantera fréquemment des revers d'eau ou coupe d'eau transversaux déversant sur ce fossé coté montagne. La piste aura un profil transversal présentant une contre-pente rabattant les eaux de voirie sur ce fossé coté montagne. Le(s) rejet(s) du fossé se fera (feront) de préférence dans un (des) thalweg(s) naturel(s) et pas en pleine pente. Le(s) point(s) de rejet sera (seront) terrassé(s) de manière à limiter au maximum l'érosion. A chaque passage busé, on créera à la pelle un évasement qui jouera le rôle de bac de décantation coté amont.

Travaux et aménagements nécessaires pour limiter les ruissellements des pistes forestières vers le PPI à réaliser dans un **délai de 1 an** :

8/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- sur la partie avale (nord-ouest) de la piste forestière cadastrée (chemin communal de Robeiras) mitoyenne et/ou dominant coté ouest le PPI, on donnera au profil transversal de la chaussée une contre-pente rabattant les eaux de voirie sur un fossé à créer coté montagne et évacuant les eaux au nord, hors PPR.
- La partie amont, sud, de cette piste présente une légère contre-pente dans son profil en long, rabattant localement les eaux vers le passage à gué du ravin. Un terrassement de régéage sera nécessaire pour redonner à la piste une pente régulière plein Nord. Le linéaire sera de l'ordre de 20-40 m environ en fonction du profil en long de la chaussée.
- A l'ouest, les eaux de chaussée de la piste forestière cadastrée (chemin communal de Pinatel) qui actuellement se déversent sur le passage à gué du ravin seront détournées par une coupe d'eau et rejoindront le fossé précédent ouvert coté chemin communal de Robeiras.
- De même, au sud, les eaux de chaussée de la piste forestière non cadastrée qui remonte en mitoyenneté berge rive gauche la partie amont du ravin de Robeiras, seront collectées par une coupe d'eau transversale. Les eaux seront évacuées par un fossé à ciel ouvert à terrasser coté montagne à flanc de pente pour venir rejoindre la coupe d'eau du chemin communal de Pinatel et donc s'évacuer au Nord via le fossé à créer coté chemin communal de Robeiras.

Ces travaux seront à réaliser impérativement en période sèche. Un suivi bactériologique et hydrocarbures totaux ponctuel pendant et en fin de travaux au captage sera réalisé. Si possible pendant ces travaux, le captage sera by-passé du réseau de distribution. Dans le cas contraire, un traitement bactéricide de précaution temporairement adapté devra être mis en place.

Les engins de terrassement ou d'exploitation forestière utiliseront des huiles et graisses biodégradables. Il en est de même pour les tronçonneuses.

Article 8.4 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est instauré sur les parcelles suivantes :

- section B : 111 pour partie, 116 pp, 117 pp, 118 pp, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143 pp, 150 pp, 151 pp, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167 pp, 172 pp, 175, 176, 177, 178 pp, 179 pp, 180 pp, 181 pp, 182 pp, 183 pp, 189 pp, 190 pp, 191 pp, 192 pp, 194 pp, 448 pp, 451 pp, 452pp, 455 pp, 487pp ;
- section C : 191 pp, 192 pp ;
- section D : 419 pp, 420 pp, 421 pp, 423 pp, 424 pp, 425 pp, 426 pp, 428 pp, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440 pp, 442 pp, 443 pp, 455 pp.

Dans le Périmètre de Protection Eloignée, la commune devra faire un rappel de la réglementation en vigueur auprès des propriétaires, exploitants ou occupants des terrains concernés, en particulier sur les aspects suivants :

- La fertilisation des zones agricoles sera réalisée dans le respect des bonnes pratiques agronomiques, et le respect des préconisations et des réglementations édictées par les programmes de maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole.
- Tout stockage ou groupe de stockages de produits susceptibles de créer une pollution des eaux souterraines, et notamment les stockages de produits phytosanitaires et stockage d'engrais et effluents d'élevage, sera soumis à déclaration.

Concernant le stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux souterraines, la commune devra sensibiliser les propriétaires, exploitants ou occupants des terrains concernés afin que soient déclarées ces installations auprès de la mairie même pour des volumes inférieurs aux seuils de classement. De plus, il sera recommandé que ces installations soient couvertes, et équipés de rétentions appropriées.

Chapitre 2 :

9/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Pontis est autorisée à utiliser l'eau du captage de Sandenière Bas pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Pontis.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **déla**i de **1 an** à partir de la publication du présent arrêté.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage de Sandenière bas doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu **dans un délai maximum de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Pontis doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

10/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Pontis doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Pontis prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Pontis d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Pontis selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de 2 mois :

Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage de Sandenière bas.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir de la fontaine du Seigneur (réservoir du village).

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

11/14

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Pontis établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pontis devra être déclaré à la préfète, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum d'un an** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

12/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

La mairie de Pontis doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Pontis.

Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de la préfète.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Pontis.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature de la préfète, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif auprès de :
 - le Préfète des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

13/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Article 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Pontis
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :

Etat parcellaire- 18 pages

Plan parcellaire des périmètres de protection – 2 pages

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

14/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr



ANNEXE 1 - p1/18
COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

**Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate**

DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIES en m ²		
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section	Numéro					
B	171	Arvaut	Futaie résineuse	1 500	645	855
B	234	Robeiras	Futaie résineuse	5 300	1 463	3 837

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision/Nu propriétaire/usufructier Toute propriété Commune de PONTIS,	origine inconnue ou avant 1956



BG.CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com



ANNEXE 1 - p2/18
COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

Commune de **PONTIS (04)** – **CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE** – **Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate**

DESIGNATION CADASTRALE		SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise hors servitude
Section B	229 Robeiras	Futaie résineuse	3 000	175 2 825

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision/Nu propriétaire/usufructier Toute propriété Madame DOU Monique Rose Léonne, épouse LOUISON	



BG CONSULTANT - 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com

}



DESIGNATION CADASTRALE		SUPERFICIES en m ²			
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section	447	Pré Durian	8 020	653	7 367

Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision/Nu propriétaire/usufruitier Toute propriété Monsieur BAYARD Michel Aymé Louis	





ANNEXE 1 - p4/18
COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

<i>Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du <u>Périmètre de Protection Immédiate</u></i>				
DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²	
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise hors servitude
Section B	448 Pré Durian	Lande	7 450	75 7 375
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE	
Toute propriété Madame CONSANI Régine Yvone Marie-Louise épouse MOCANU				





ANNEXE 1 - p5/18
COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	' hors servitude
Section B	167 Arvaut	Futaie résineuse	5 400	2 725	2 675
B	228 Robeiras	Futaie résineuse	4 600	3 145	1 455
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE		
Toute propriété : Monsieur BONDIL Edmond Jean Louis.					



BG.CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com



ANNEXE 1 - p6/18
COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

*Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapproché*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section B	447 Pré Durian	Lande	8 020	735	7 285
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE		
Toute propriété Monsieur BAYARD Michel Aymé Louis					



BG CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com

98



ANNEXE 1 - p7/18
COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

**Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée**

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section B	168 Arvaut	Futaie résineuse	2 660	2 660	0
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE		
Tel qu'indiqué dans le relevé de propriété : Toute propriété : Madame BERAUD Maria Eugénie Suzanne			Tel qu'indiqué dans les origines de propriété (Service de Publicité Foncière): Réelle : Succession en cours		



BG CONSULTANT - 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com



Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	SUPERFICIES en m ²		
Section	Numéro			Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
B	169	Arvaut	Lande	4 930	0	
B	173	Arvaut	Futaie résineuse	2 380	0	
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE			
Toute propriété : Madame GIRARD épouse BELLET Marcelle Jeanine						





ANNEXE 1 - p9/18
COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenièrre

**Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERRE BASSE – Servitude d'Utilité Publique –
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée**

Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	SUPERFICIES en m ²		
Section	Numéro			Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
B	170	Arvaut	Futaie résineuse	3 420	0	
B	451	Pré Durian	Landé	4 110	1 390	
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE			
Tel qu'indiqué dans le relevé de propriété :						
Propriétaires indivision :						
<ul style="list-style-type: none">• Monsieur JAUBERT Bernard Fortune Joseph,• Monsieur LIOTARD Maximin• Madame JAUBERT Paulette Fernande épouse BAILLE• Madame JAUBERT Emilie Simone épouse VALLON• Madame JAUBERT Michele Marie-Solange épouse MIOLLAN :						
Tel qu'indiqué dans les origines de propriété (Service de Publicité Foncière):						



BG.C CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com – www.bgconsultant.wix.com

101



ANNEXE 1 - p10/18
COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

Tel qu'indiqué dans les origines de propriété (Service de Publicité Foncière):

- Monsieur JAUBERT Bernard Fortune Joseph
- Madame JAUBERT Paulette Fernande épouse BAILLE
- Madame JAUBERT Emilie Simone épouse VALLON
- Madame JAUBERT Michèle Marie-Solange épouse MIOLLAN



BG CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com



ANNEXE 1 - p11/18

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

*Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section					
B	Arvaut	Futaie résineuse	1500	855	645
B	Arvaut	Futaie résineuse	20 290	14 060	6 230
B	Pré Durian	Lande	1 880	1 880	0
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufruitier			ORIGINE DE PROPRIETE		
Toute propriété : Commune de PONTIS,			• B 486 Origine inconnue ou avant 1956		



BG.CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com

103



DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section B	174 Arvaut	Futaie résineuse	1 070	1 070	0
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE		
Tel qu'indiqué dans le relevé de propriété :					
Propriétaires indivision :					
<ul style="list-style-type: none">• Madame COMBE Jeannine Denise Pierrette épouse BRUNA-ROSSO• Madame COMBE épouse AKCALI Denise Francine					
Tel qu'indiqué dans les origines de propriété (Service de Publicité Foncière):					
Toute propriété					
<ul style="list-style-type: none">• Madame COMBE épouse AKCALI Denise Francine					





ANNEXE 1 - p13/18

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique

Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

**Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée**

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section B	229 Robeiras	Futaie résineuse	3 000	1 150	1 850

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier	ORIGINE DE PROPRIETE
Toute propriété Madame DOU Monique Rose Léonne, épouse LOUIJON	



BG CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – [bgconsultant.accueil@gmail.com](mailto:accueil@gmail.com) - www.bgconsultant.wix.com



ANNEXE 1 - p14/18
COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenièrre

DESIGNATION CADASTRALE		SUPERFICIES en m ²			
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section B	448 Pré Durian	Lande	7 450	3 300	4 150
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier		ORIGINE DE PROPRIETE			
Toute propriété Madame CONSANI Régine Yvone Marie-Louise épouse MOCANU					



BG CONSULTANT - 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 - bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com

106



ANNEXE 1 - p15/18

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique

Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

**Commune de PONTIS (04) — CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée**

DESIGNATION		SUPERFICIES en m ²			IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Item	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude	
chemin communal de Pinaltel entre les parcelles B 228 et B 172	piste non goudronnée	inconnue	480 m ²	inconnue	Commune de PONTIS, n° de SIRET 21040154300017, Mairie 05 160 Savines Le Lac
chemin communal de Robeiras limite sud-est de la parcelle B 228	piste non goudronnée	inconnue	468 m ²	inconnue	Commune de PONTIS, n° de SIRET 21040154300017, Mairie 05 160 Savines Le Lac
chemin communal du carrefour chemin de Pinaltel – chemin de Robeiras en limite sud de la parcelle B 171	piste non goudronnée	350 m ²	350 m ²	0	Commune de PONTIS, n° de SIRET 21040154300017, Mairie 05 160 Savines Le Lac



BG CONSULTANT - 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com

107



COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
 Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

ANNEXE 1 - p16/18

Statut	Dénomination Propriétaire	adresse	section	N° de parcelle	Lieu dit	Nature terrain	Surface totale (m2)	emprise PPE (m2)	hors emprise (m2)
TP	Mairie de Pontis		B	111	Arvaut	Futaies résineuses	96 400	59 070	37 330
			B	116		Landes	980	490	490
			B	128		Futaies résineuses	2 130	2 130	0
			B	160		Futaies résineuses	2 030	2 030	0
			B	172		Futaies résineuses	20 290	6 230	14 060
			B	455	Pré Durian	Futaies résineuses	98 850	12410	86 440
			C	191	Le Colet	Landes	22 280	8 260	14 020
			C	192	Font Sala	Futaies résineuses	67 220	1900	65 320
			D	428	Pré du Veze	Futaies résineuses	17 210	10 650	6 560
			D	429	Pré du Veze	Landes	10 540	10 540	0
			D	439	Pré du Veze	Futaies résineuses	1 540	1 540	0
			D	455	Pré du Veze	Futaies résineuses	131 850	2000	129 850
			TP	JAUBERT Bernard Fortune Joseph		B	117	Arvaut	Prés
B	118	1340				670	670		
B	120	1520				1520	0		
B	179	2 590				1920	670		
B	180	950				560	390		
B	182	Futaies résineuses				870	580		
B	183	7 400				1 775	5 625		
D	421	Pré du Veze				Prés	2 870	880	1 990
D	424						1 512	1450	62
TP	TRON Fabienne Josette Emilienne					B	119	Arvaut	Prés
			B	121	Landes	2 340	2 340		0
			B	122	Prés	7 218	7 218		0
TP	DOU Pierre		B	123	Arvaut	Prés	7 090	7 090	0
			B	125	Arvaut	Landes	270	270	0
			B	129	Arvaut	Futaies résineuses	1 040	1 040	0
			B	130	Arvaut	Prés	3 884	3 884	0
			D	433	Pré du Vèze	Prés	5 760	5 760	0
PI	BONDIL Edmond Jean Louis		B	124	Arvaut	Futaies résineuses	7 270	7 270	0
			B	126	Arvaut	landes	970	970	0
			B	137	Arvaut	Landes	2 300	2 300	0
	FOURNIL Serge Jean Louis		B	140	Arvaut	Prés	11 580	11 580	0
			B	141	Arvaut	Futaies résineuses	2 520	2 520	0
			B	150	Arvaut	Futaies résineuses	6690	2000	4 690
	BONDIL épouse FACHE Yvonne Aimée		B	151	Arvaut	Prés	18860	17980	880
			B	178	Arvaut	Prés	3 780	2290	1 490
			D	434	Pré du Vèze	Futaies résineuses	6 750	6 750	0
	BONDIL épouse PINET Paulette Marie Thérèse Michelle		D	435	Pré du Vèze	Prés	4 200	4 200	0
			D	436	Pré du Vèze	Landes	1 990	1 990	0
			D	437	Pré du Vèze	Prés	8 026	8 026	0
	BONDIL épouse GRAS Huguette Marie Louise		D	438	Pré du Vèze	Futaies résineuses	6 120	6 120	0
D			440	Pré du Vèze	Futaies résineuses	2 250	1930	320	
TP			SAUNIER Robert Flavien		B	127	Arvaut	Landes	1 270
	B	136			Arvaut	Landes	1 950	1 950	0
	B	139			Arvaut	Prés	6 060	6 060	0
	B	143			Arvaut	Prés	27 420	2800	24 620
	D	443			Pré du Vèze	Landes	4 130	2170	1960
PI	JAUBERT Bernard Fortune Joseph succession LIOTARD Maximin		B	131	Arvaut	Prés	5 330	5 330	0
			B	132	Arvaut	Landes	1080	1080	0
			B	142	Arvaut	Futaies résineuses	5 330	5 330	0
			B	451	Pré durian	Landes	5 500	690	4810



BG CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
 0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com

110



COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
 Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

ANNEXE 1 - p17/18

PI	Jaubert Bernard Fortune Joseph	D	425	Pré du Veze	Prés	8 320	6 560	1760	
	Liotard Fernande ép ROUX								
	Jaubert Paulette Fernande ép BAILLE								
	Jaubert Emilie Simone épouse VALLON								
	Jaubert Michèle Marie-Solange épouse MIOLLAN								
TP	ROUX Jean-Claude Denis	B	133	Arvaut	Landes	2 420	2 420	0	
		B	152		Futaies résineuses	5 220	5 220	0	
		B	155		Landes	24 460	24 460	0	
		B	156		Futaies résineuses	1 630	1 630	0	
		B	166		Futaies résineuses	2 210	2 210	0	
		B	134		Landes	220	220	0	
TP	MATHIEU Joseph Philippe	B	153	Arvaut	Landes	12 490	12 490	0	
		B	154		Futaies résineuses	3 210	3 210	0	
		B	161		Prés	2 650	2 650	0	
		B	181		Prés	4 240	3380	860	
		D	430		Futaies résineuses	4 760	4 760	0	
		D	431		Pré du vèze	Landes	1 890	1 890	0
		PI	BAYLE Jules Adrien Ernest		B	135	Arvaut	Prés	9 370
BARTOLI Alain Michel									
BARTOLI Estelle Justine									
BARTOLI Laura Marion									
BOYER Annie Catherine Marie									
BOYER Nicole Léa Marcelle									
PI	SAUNIER Robert Flavien	B	138	Arvaut	Prés	4 240	4 240	0	
	JOBIN Sophie Cécile Thérèse épouse SAUNIER								
Us	CLARE André Pierre	B	157	Arvaut	Futaies résineuses	2 300	2 300	0	
NPI	DOU Marie Claire Gilberte Denise	B	159	Arvaut	Landes	90	90	0	
	DOU Bernard André Henri								
	DOU Daniel André								
	DOU Henri Yves								
PI	GIRARD Odette Marcelle Elise épouse MROZEK	B	158	Arvaut	Landes	2 710	2 710	0	
	GIRARD Marcelle Jeannine ép BELLET								
	GIRARD Régis Jean Raymond								
PI	COMBE Jeannine Denise Pierrette épouse BRUNA-ROSSO	B	162	Arvaut	Futaies résineuses	12 230	12 230	0	
	COMBE Denise Francine épouse AKCAU	B	176	Arvaut	Landes	10 360	10 360	0	
US	BELLET Christian André	B	163	Arvaut	Futaies résineuses	1 220	1 220	0	
	GILLY Josette Berthe andrée ép BELLET	B	165	Arvaut	Futaies résineuses	5 340	5 340	0	
NPI	BELLET Delphine Evelyne	B	164	Arvaut	Futaies résineuses	2 240	2 240	0	
	DOU Hélène Marie Louise Augusta								
	DOU Elisabeth Bernadette								
TP	DOU épouse PILLARD Geneviève, Marguerite	B	167	Arvaut	Futaies résineuses	5400	3100	2300	
	BONDIL Edmond Jean Louis	B	175	Arvaut	Futaies résineuses	3 240	3 240	0	
		B	194	Pinatelle	Futaies résineuses	7 390	2740	4650	
		D	432	Pré du veze	Landes	2 490	2 490	0	
		B	177	Arvaut	Futaies résineuses	450	450	0	
TP	Succession BERAUD Maria Eugénie Suzanne [Décédée le 23/10/2011]	B	189	Pinatelle	Futaies résineuses	1 700	390	1310	



BG CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
 0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com

111



COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
 Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

TP	JOUBERT Eugene Julien succession par JOUBERT Georges	B	190	Pinatelle	Futaies résineuses	1 200	270	930
PI	BONDIL Edmond Jean Louis	B	191	Pinatelle	Futaies résineuses	1 330	330	1000
	BONDIL épouse FACHE Yvonne Aimée							
	BONDIL épouse PINET Paulette Marie Thérèse Michelle							
	BONDIL épouse GRAS Huguette Marie Louise <i>Succession BONDIL Danièle épouse FOURNIER</i>							
PI	GAMBAUDO Georges Marius Pierre	B	192	Pinatelle	Futaies résineuses	4 670	880	3 790
	GAMBAUDO Monique Fernande <i>Andrée</i>							
TP	CONSANI Régine Yvone Marie-Louise épouse MOCANU	B	448	Pré Durian	Landes	7 450	770	6 680
TP	ALPHAND Joseph Remi Justin	D	419	Pré du veze	Prés	10 240	1980	8 260
		D	420			3 010	1000	2 010
		D	423			2 150	1140	1010
TP	CHAUVET Joseph	D	426	Pré du veze	Prés	5 690	280	5410
TP	PLAUCHU André Gilbert Mathieu	D	442	Pré du veze	Landes	2 490	1420	1070
PI	Monsieur BURTON Gilles Alfred Louis	B	487	Pre Durian	Lande	2 170	280	1 890
	Madame COSSIN Denise Marie Reine épouse BURTON Gilles							
TOTAL								401 048

ANNEXE 1 - p18/18



BG CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
 0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com

112

Département des Alpes
de Haute-Provence
COMMUNE DE PONTIS

Lieudit : "Robeiras"

Captage de Sandenièrre Bas
Modification du Périmètre
de Protection Immédiate

PLAN DE BORNAGE
ET DE PIQUETAGE

Référence dossier: 2018-213

Echelle du dessin:
1/500

Système de coordonnées RGF 93 - CC45
(rattachement par GTS à partir du réseau d'antennes fixes TERIA)

Plan édité le 10 Décembre 2021

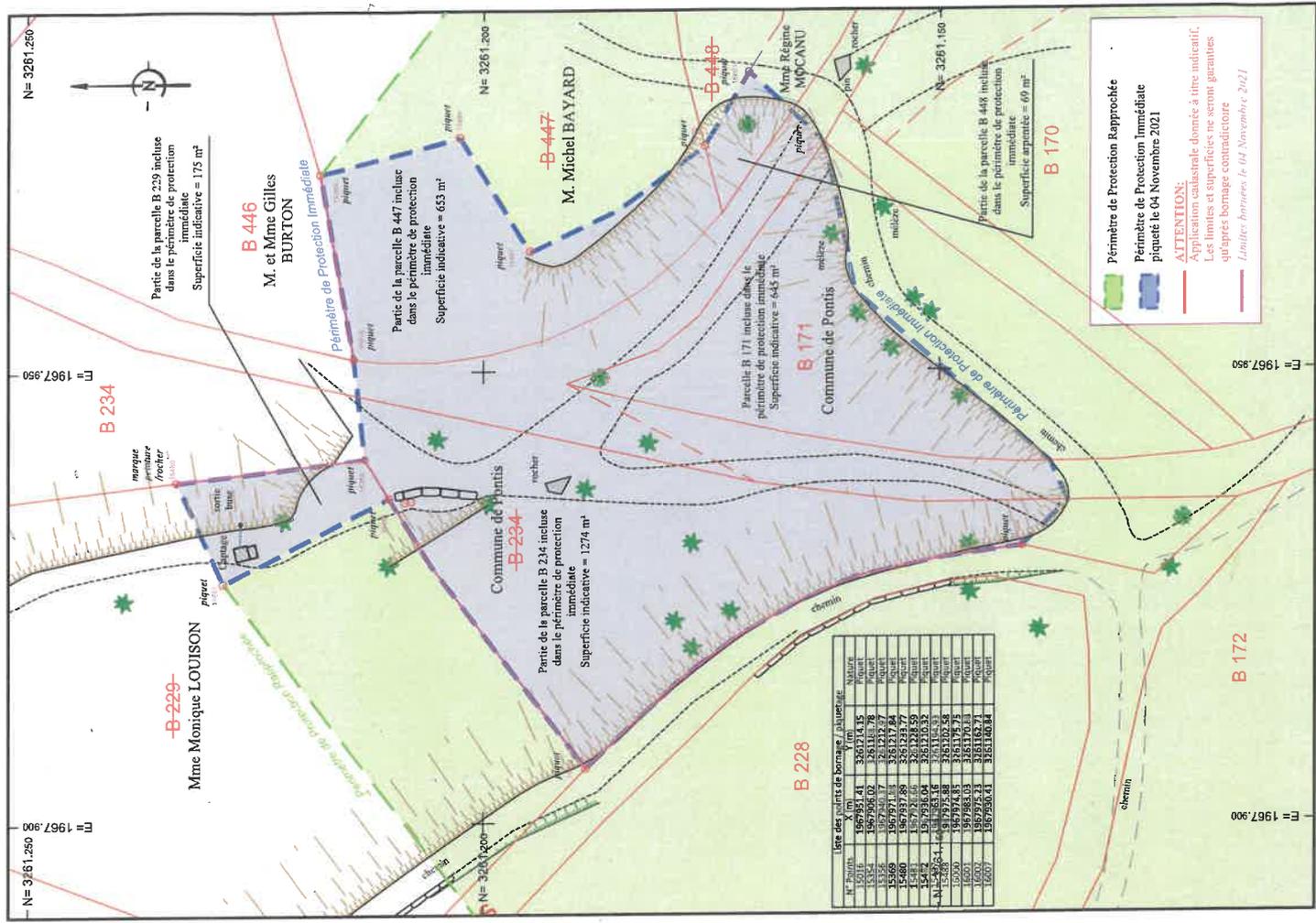
Bornage et Piquetage réalisés le 04 Novembre 2021



SCP Jacques POTIN, Géomètres-Experts
Les Héraultières A2-22 Av. Charles de Gaulle
05200 EMBRUN
Tél: 04-92-43-00-45 - Fax: 04-92-43-82-16
Mail: potin.g.comier@wanadoo.fr

Indice	Date	Dessiné par	Modifications-Observations	Contrôle par
D	10/12/2021	RCD	modification PPI	JPN
C	18/11/2021	RCD	plan bornage piquetage	JPN
B	09/11/2021	RCD	plan parcelaire	JPN
A	17/12/2018	RCD	relevé terrain - état des lieux	JPN

N°	Surface	Contenance	Propriétaire
1501	15679531.41	326714.15	Mairie
1502	15679531.41	326714.15	Mairie
1503	15679531.41	326714.15	Mairie
1504	15679531.41	326714.15	Mairie
1505	15679531.41	326714.15	Mairie
1506	15679531.41	326714.15	Mairie
1507	15679531.41	326714.15	Mairie
1508	15679531.41	326714.15	Mairie
1509	15679531.41	326714.15	Mairie
1510	15679531.41	326714.15	Mairie
1511	15679531.41	326714.15	Mairie
1512	15679531.41	326714.15	Mairie
1513	15679531.41	326714.15	Mairie
1514	15679531.41	326714.15	Mairie
1515	15679531.41	326714.15	Mairie
1516	15679531.41	326714.15	Mairie
1517	15679531.41	326714.15	Mairie
1518	15679531.41	326714.15	Mairie
1519	15679531.41	326714.15	Mairie
1520	15679531.41	326714.15	Mairie
1521	15679531.41	326714.15	Mairie
1522	15679531.41	326714.15	Mairie
1523	15679531.41	326714.15	Mairie
1524	15679531.41	326714.15	Mairie
1525	15679531.41	326714.15	Mairie
1526	15679531.41	326714.15	Mairie
1527	15679531.41	326714.15	Mairie
1528	15679531.41	326714.15	Mairie
1529	15679531.41	326714.15	Mairie
1530	15679531.41	326714.15	Mairie
1531	15679531.41	326714.15	Mairie
1532	15679531.41	326714.15	Mairie
1533	15679531.41	326714.15	Mairie
1534	15679531.41	326714.15	Mairie
1535	15679531.41	326714.15	Mairie
1536	15679531.41	326714.15	Mairie
1537	15679531.41	326714.15	Mairie
1538	15679531.41	326714.15	Mairie
1539	15679531.41	326714.15	Mairie
1540	15679531.41	326714.15	Mairie
1541	15679531.41	326714.15	Mairie
1542	15679531.41	326714.15	Mairie
1543	15679531.41	326714.15	Mairie
1544	15679531.41	326714.15	Mairie
1545	15679531.41	326714.15	Mairie
1546	15679531.41	326714.15	Mairie
1547	15679531.41	326714.15	Mairie
1548	15679531.41	326714.15	Mairie
1549	15679531.41	326714.15	Mairie
1550	15679531.41	326714.15	Mairie
1551	15679531.41	326714.15	Mairie
1552	15679531.41	326714.15	Mairie
1553	15679531.41	326714.15	Mairie
1554	15679531.41	326714.15	Mairie
1555	15679531.41	326714.15	Mairie
1556	15679531.41	326714.15	Mairie
1557	15679531.41	326714.15	Mairie
1558	15679531.41	326714.15	Mairie
1559	15679531.41	326714.15	Mairie
1560	15679531.41	326714.15	Mairie
1561	15679531.41	326714.15	Mairie
1562	15679531.41	326714.15	Mairie
1563	15679531.41	326714.15	Mairie
1564	15679531.41	326714.15	Mairie
1565	15679531.41	326714.15	Mairie
1566	15679531.41	326714.15	Mairie
1567	15679531.41	326714.15	Mairie
1568	15679531.41	326714.15	Mairie
1569	15679531.41	326714.15	Mairie
1570	15679531.41	326714.15	Mairie
1571	15679531.41	326714.15	Mairie
1572	15679531.41	326714.15	Mairie
1573	15679531.41	326714.15	Mairie
1574	15679531.41	326714.15	Mairie
1575	15679531.41	326714.15	Mairie
1576	15679531.41	326714.15	Mairie
1577	15679531.41	326714.15	Mairie
1578	15679531.41	326714.15	Mairie
1579	15679531.41	326714.15	Mairie
1580	15679531.41	326714.15	Mairie
1581	15679531.41	326714.15	Mairie
1582	15679531.41	326714.15	Mairie
1583	15679531.41	326714.15	Mairie
1584	15679531.41	326714.15	Mairie
1585	15679531.41	326714.15	Mairie
1586	15679531.41	326714.15	Mairie
1587	15679531.41	326714.15	Mairie
1588	15679531.41	326714.15	Mairie
1589	15679531.41	326714.15	Mairie
1590	15679531.41	326714.15	Mairie
1591	15679531.41	326714.15	Mairie
1592	15679531.41	326714.15	Mairie
1593	15679531.41	326714.15	Mairie
1594	15679531.41	326714.15	Mairie
1595	15679531.41	326714.15	Mairie
1596	15679531.41	326714.15	Mairie
1597	15679531.41	326714.15	Mairie
1598	15679531.41	326714.15	Mairie
1599	15679531.41	326714.15	Mairie
1600	15679531.41	326714.15	Mairie



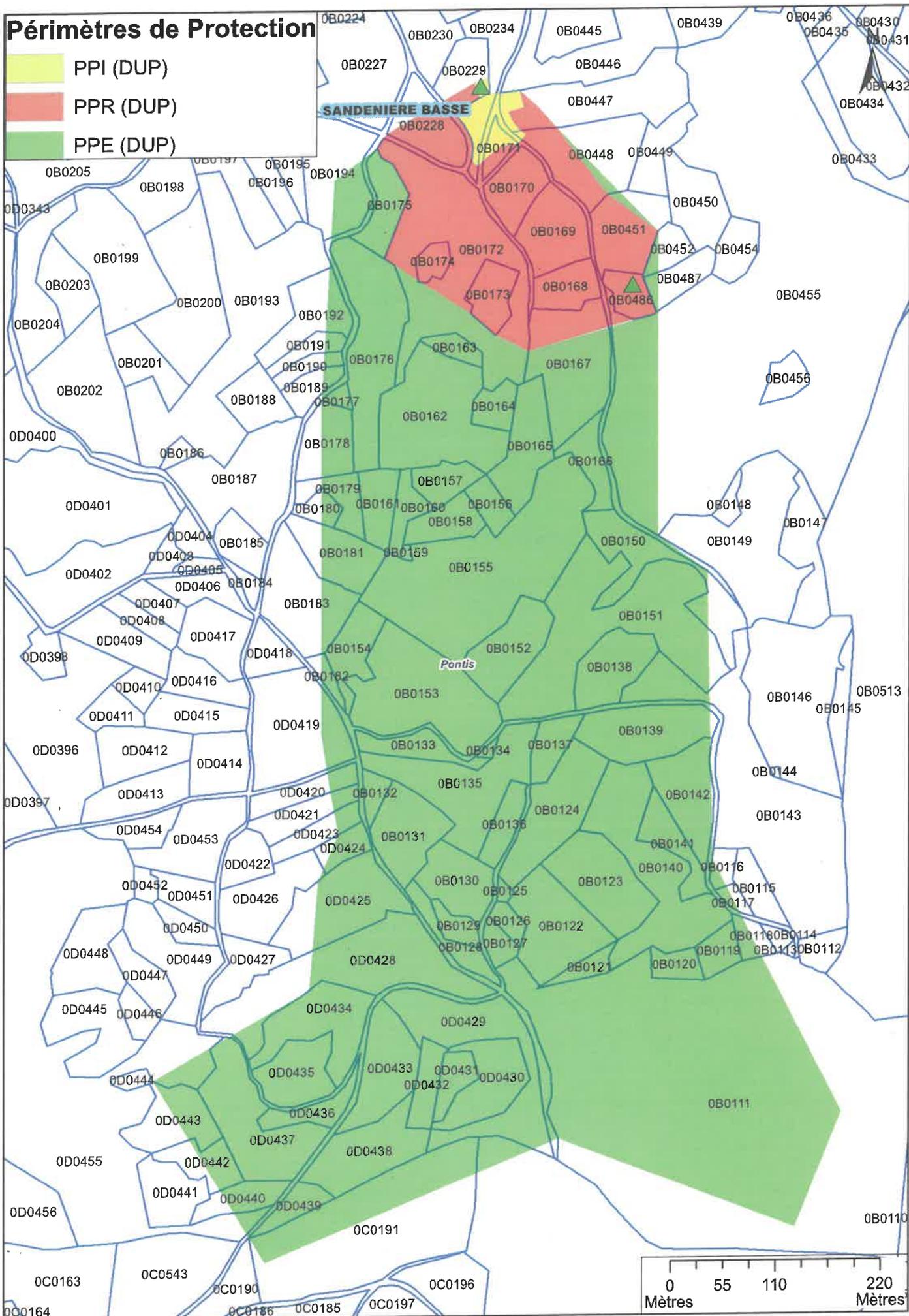
Périmètre de Protection Rapproché
Périmètre de Protection Immédiate
piqueté le 04 Novembre 2021

ATTENTION:
Application cadastrale donnée à titre indicatif.
Les limites et superficies ne seront garanties
qu'après bornage contradictoire

Limites bornées le 04 Novembre 2021

Périmètres de Protection

- PPI (DUP)
- PPR (DUP)
- PPE (DUP)



ANNEXE 2 - p2/2

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-29-00007

AP 2022-119-012 du 29 avril 2022 Mise en
conformité du captage de la source de
Sandenière Haut



PRÉFÈTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le **29 AVR. 2022**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-119-012

Mise en conformité du captage de la source de Sandenière Haut

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Pontis

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L.123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1 ; L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L 163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 - 2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015;

Vu la circulaire N° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Patrick BERGERET, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 5 mars 2018 et un complément en date de mars 2022;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu la délibération de la commune de Pontis, en date du 22/06/2021, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-242-012 du 30/08/2021 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 27/11/2021 ;

Vu le rapport en date du 04/04/2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 27/04/2022,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pontis énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Pontis ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

... 2/13

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pontis, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Sandenière Haut sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, de périmètres de protection rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Pontis est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Sandenière Haut dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Les captages de Sandenière sont situés sur le versant septentrional du Morgonnet à plus de 1200 mètres linéaires du chef-lieu. Le captage haut est constitué de deux drains d'environ 18 et 30 mètres, d'un bac de réception/mise en charge et d'un bac pieds sec accessible par une petite échelle. L'ouvrage date de 1965.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 des captages sont les suivantes :
X= 967 999m / Y= 6 383 584m / Z = 1283m NGF.

Code BRGM : 08707X0026/HY

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage de Sandenière haut : 10 mètres cube par heure [m³/h] ou 2,8 litres par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Sandenière haut : 30 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage de Sandenière haut : 4 515 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble du réseau d'adduction / de l'unité de distribution du village de Pontis : 23 500 m³.

.. 3/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du réseau d'adduction dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Pontis :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Le prélèvement global de l'eau de la commune de Pontis relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement mais est inférieur pour ce captage seul au seuil de déclaration :

1.1.2.0. tiret 2 :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de Pontis, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Pontis doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

.. 4/13

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de Sandenière Haut sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Pontis.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Pontis et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

... 5/13

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiat s'étend sur les parcelles partielles B486, B487, B455 de la commune de Pontis. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 3200 m² environ.

Les parcelles n° 455 et 486 sont communales. La parcelle B487 est privée et devra pour partie être acquise par la commune soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Pontis.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du

... 6/13

versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois :

- décapage et traitement anti-rouille de la porte d'accès et de l'échelle intérieure, contrôle des gonds et remplacement si nécessaire ;
- installation de la clôture ;
- Drainage superficiel de la venue d'eau située 6m latéralement au captage et création d'un petit fossé d'évacuation pour éviter la stagnation.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le PPR est constitué de la parcelle B455 pour partie, située sur la commune de Pontis conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 3 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Pontis peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelles que soient leur destination, y compris celles admises dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;

... 7/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- travaux mécanisés incluant des terrassements importants (plus de 1 mètre de profondeur), impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- L'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation de pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'épandage agronomique d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins et fumiers ;
- les stockages et l'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage.
- Le pacage et la stabulation ;
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. La création et l'utilisation des tringles sont tolérées . Le décapage superficiel, visant à éliminer la végétation herbacée et son système racinaire sur 30 cm de profondeur maximum, est autorisé, en damier, sur les surfaces ouvertes pour la régénération forestière ;
- le camping, la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs. La piste forestière abandonnée et utilisée comme chemin piétonnier doit être aménagée de part et d'autre, est et ouest, d'un dispositif physique solide et fiable empêchant toute circulation d'engin ou véhicule. L'usage est strictement limité aux piétons et vélos.
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- la création de routes, exceptée pour l'activité forestière.
- sur sa partie basse aval, nord, en mitoyenneté avec la limite amont du PPI, et ce sur une bande de 20m de large dans le sens de la plus grande pente :
 - L'ouverture d'une nouvelle piste carrossable ou même piétonnière est interdite.
 - les coupes de bois seront interdites sauf si nécessaires à la gestion du captage AEP.
 - La cession de cette bande de terrain à des tiers est interdite.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Concernant la création de pistes et routes forestières :

- Avant création d'une piste forestière, la commune sera préalablement informée de son tracé et de la période des travaux.
- Les travaux de terrassement de la piste auront lieu de préférence par temps sec et si possible 4 mois minimum avant la réalisation de l'exploitation forestière (afin de permettre la stabilisation de la piste par tassement de la terre).

... 8/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
 CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- Les décaissements longitudinaux ou transversaux de la piste seront limités à 1 m de profondeur/terrain naturel. Un fossé longitudinal de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement sera mis en place en pied de talus coté montagne. Son profil en long sera étudié pour ne pas entraîner une érosion forte. Sur la voirie, on plantera fréquemment des revers d'eau ou coupe-d'eau transversaux déversant sur ce fossé coté montagne. La piste aura un profil transversal présentant une contre-pente rabattant les eaux de voirie sur ce fossé coté montagne. Le(s) rejet(s) du fossé se fera (feront) de préférence dans un (des) thalweg(s) naturel(s) et pas en pleine pente. Le(s) point(s) de rejet sera (seront) terrassé(s) de manière à limiter au maximum l'érosion. A chaque passage busé, on créera à la pelle un évasement qui jouera le rôle de bac de décantation coté amont.
- Les engins de terrassement ou d'exploitation forestière utiliseront des huiles et graisses biodégradables. Il en est de même pour les tronçonneuses.

Article 8.4 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre éloigné est instauré sur les parcelles B 110 pour partie, B 111 pp, B 112, B 113, B 114, B 115, B116 pp, B 117pp, pp B 118 pp, B 143 pp, B 144, B 145, B146, B 147, B 148, B 149, B 150 pp, B 151 pp, B 513 pp.

Dans le Périmètre de Protection Eloignée, la commune devra faire un rappel de la réglementation en vigueur auprès des propriétaires, exploitants ou occupants des terrains concernés, en particulier sur les aspects suivants :

- La fertilisation des zones agricoles sera réalisée dans le respect des bonnes pratiques agronomiques, et le respect des préconisations et des réglementations édictées par les programmes de maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole.
- Tout stockage ou groupe de stockages de produits susceptibles de créer une pollution des eaux souterraines, et notamment les stockages de produits phytosanitaires et stockage d'engrais et effluents d'élevage, sera soumis à déclaration.

Concernant le stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux souterraines, la commune devra sensibiliser les propriétaires, exploitants ou occupants des terrains concernés afin que soient déclarées ces installations auprès de la mairie même pour des volumes inférieurs aux seuils de classement. De plus, il sera recommandé que ces installations soient couvertes, et équipés de rétentions appropriées.

Chapitre 2 :

Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Pontis est autorisée à utiliser l'eau du captage de Sandenière Haut pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

... 9/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Pontis.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 1 an** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage de Sandenière Haut doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu **dans un délai maximum de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Pontis doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Pontis doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

... 10/13

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Pontis prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Pontis d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Pontis selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de 2 mois :

Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage Sandenière haut.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir de la fontaine du Seigneur (réservoir du village).

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

.. 11/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Pontis établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pontis devra être déclaré à la préfète, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum d'un an** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

La mairie de Pontis doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Pontis.

Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

... 12/13

- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de la préfète.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Pontis.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature de la préfète, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif auprès de :
 - la Préfète des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
 Le Maire de la commune de Pontis,
 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :

Etat parcellaire– 4 pages

Plan parcellaire des périmètres de protection – 3 pages

Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire général,

Paul-François SCHIRA

.. 13/13

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
 CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr



ANNEXE 1 - p1/4

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique

Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenièrre

**Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERRE HAUTE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate**

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section B	455 Pré Durian	Futaie résineuse	98 850	930	97 920
B	486 Pré Durian	Lande	1 880	1 608	272

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision/Nu propriétaire/usufructier Toute propriété Commune de PONTIS,	<ul style="list-style-type: none">• B 486 origine inconnue ou avant 1956



BG CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com



ANNEXE 1 - p2/4

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenièrre

Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERRE HAUTE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²			
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section	Numéro					
B	487	Pré Durian	Lande	2 170	646	1 524

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision/Nu propriétaire/usufructier Propriétaires indivision Monsieur BURTON Gilles Alfred Louis Madame COSSIN Denise Marie Reine épouse BURTON	



BG CONSULTANT - 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – [bgconsultant.accueil@gmail.com](mailto:accueil@gmail.com) - www.bgconsultant.wix.com

88



ANNEXE 1 - p3/4
COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

***Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE HAUTE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapproché***

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section B	455 Pré Durian	Futaie résineuse	98 850	31 100	67 750
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE		
Toute propriété Commune de PONTIS,			origine inconnue ou avant 1956		



BG.CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – [bgconsultant.accueil@gmail.com](mailto:accueil@bgconsultant.com) - www.bgconsultant.wix.com

89



COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
 Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

ANNEXE 1 - p4/4

Statut	Dénomination Propriétaire	adresse	section	N° de parcelle	Lieu dit	Nature terrain	Surface totale (m2)	emprise PPE (m2)	hors emprise (m2)
TP	Mairie de Pontis		B	110	Morgonnet	Futaies résineuses	521 100	2 260	518 840
			B	111	Arvaut	Futaies résineuses	96 400	22 000	74 400
			B	116	Arvaut	Landes	980	500	480
			B	513	Clot Isnard	Futaies résineuses	344 080	22 955	321 125
TP	JAUBERT Bernard Fortune Joseph		B	112	Arvaut	Futaies résineuses	1 780	1 780	0
			B	113	Arvaut	Futaies résineuses	96	96	0
			B	117	Arvaut	Prés	600	300	300
			B	118	Arvaut	Prés	1 340	720	620
TP	TRON Fabienne Josette Emilienne		B	114	Arvaut	Futaies résineuses	460	460	0
			B	115	Arvaut	Prés	2 100	2 100	0
TP	SAUNIER Robert Flavien		B	143	Arvaut	Prés	27 420	24 730	2 690
PI	BONDIL Edmond Jean Louis		B	144	Arvaut	Landes	72	72	0
	FOURNIL Serge Jean Louis		B	147	Arvaut	Futaies résineuses	4 620	4 620	0
	BONDIL épouse FACHE Yvonne Aimée		B	148	Arvaut	Futaies résineuses	760	760	0
	BONDIL épouse PINET Paulette Marie Thérèse Michelle		B	149	Arvaut	Landes	13 680	13 680	0
	BONDIL épouse GRAS Huguette Marie Louise		B	150	Arvaut	Futaies résineuses	6 690	2 180	4 510
	GARINO Marie-Pierre Isabelle		B	151	Arvaut	Prés	18 860	900	17 960
PI	BONDIL Edmond Jean Louis		B	145	Arvaut	Futaies résineuses	2 310	2 310	0
	BONDIL épouse FACHE Yvonne Aimée								
	BONDIL épouse PINET Paulette Marie Thérèse Michelle		B	146	Arvaut	Prés	14 870	14 870	0
	BONDIL épouse GRAS Huguette Marie Louise								
	Succession BONDIL Danièle épouse FOURNIL								
TOTAL							117 293		



BG CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
 0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com - www.bgconsultant.wix.com

91

Département des Alpes
de Haute-Provence

COMMUNE DE PONTIS

Lieudit : "Pre Durian"

Captage de Sandenière Haut

Modification du Périmètre de
Protection Immédiate

PLAN DE BORNAGE ET DE PIQUETAGE

Référence dossier: 2018-213

Echelle du dessin:
1/500

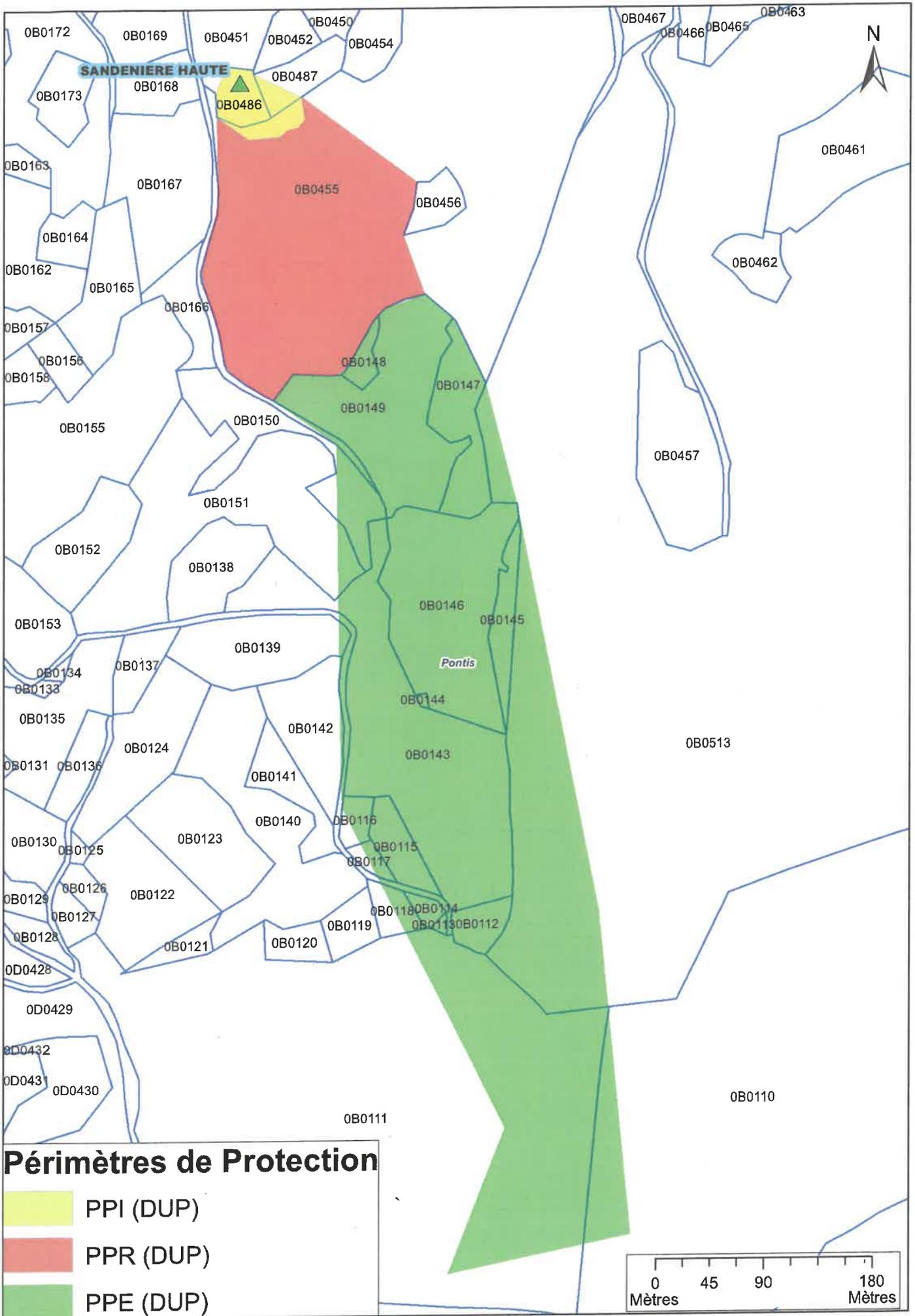
Système de coordonnées RGF 93 - C.C.45
(rattachement par GPS à partir du réseau d'antennes fixes TERIA)

Plan édité le 10 Décembre 2021
Bornage et Piquetage réalisés le 04 Novembre 2021

Index	Date	Dessiné par	Contrôlé par
D	10/12/2021	RCD	Modification périmètre prop. JPN
C	18/11/2021	RCD	plan bornage piquetage JPN
B	05/11/2021	RCD	plan parcelaire JPN
A	06/05/2019	RCD	relevé terrain - état des lieux JPN
			Modifications-Observations



SCP Jacques POTIN Géomètre-Expert
 Les Huchettes, 15, 22 Av. Charles de Gaulle
 02000 FERRUN
 Tél: 04-92-43-00-45 Fax: 04-92-43-82-16
 Mail: potin.géometre@wanadoo.fr



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-29-00001

AP 2022-119-001 du 29 avril 2022 portant
renouvellement de la composition de la
Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites Formation de la Nature



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

**Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de
l'Environnement**

Digne-les-Bains, le **29 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 119-001.

portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites
Formation de la Nature

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-031-008 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et portant règlement intérieur ;

VU les consultations des collectivités territoriales, des associations, des personnes qualifiées et des personnes compétentes du 31 janvier 2022 ;

VU les propositions des collectivités territoriales, des associations, des personnes qualifiées et des personnes compétentes ;

CONSIDÉRANT la décision du conseil de centre du Centre Régional de la Propriété Forestière Provence Alpes Côte d'Azur en date du 15 mars 2022 relative à la désignation de ses représentants au sein de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite de la nature ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il convient de modifier de modifier la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite de la nature ;

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – [Twitter/prefet04](https://twitter.com/prefet04) - [Facebook/Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence](https://facebook.com/Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence)

1/4

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite de la nature, présidée par le préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

- 1^{er} collège : 6 membres représentants des services de l'État
 - deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - deux représentants de la direction départementale des territoires ;
 - un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - un représentant de l'office national de la forêt.

- 2^e collège : 6 membres titulaires représentants élus des collectivités territoriales, et 6 membres suppléants
 - **un conseiller départemental** désigné par le Conseil Départemental :
Titulaire : Madame Marion MAGNAN
Suppléant : Monsieur Jean-Claude CASTEL

 - **deux représentants d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)** du département désignés par l'Association des Maires de France :
Titulaire : Madame Patricia PAUL, Vice-présidente de la Communauté de communes du Pays de Forcalquier Montagne de Lure
Titulaire : Monsieur Vincent ALLEVARD, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération

Suppléant : Monsieur Frédéric CLUET, Vice-président de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon
Suppléante : Madame Carole TOUSSAINT, Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération

 - **trois maires** de communes du département, désignés par l'Association des Maires de France
Titulaire : Monsieur Jacques FORTOUL, Maire de Jausiers
Titulaire : Monsieur Gérard AURRIC, Maire de Valensole
Titulaire : Madame Michèle MOUTTE, Maire de Banon

Suppléante : Madame Laurence DESPIEDS-MATHERON, Maire de Saint-Martin de Brômes
Suppléant : Monsieur Jean-Philippe MARTINOD, Maire de Chateauneuf Miravail
Suppléante : Madame Élisabeth JACQUES, Maire de La Condamine Chatelard

➤ 3^e collège : 6 membres titulaires, personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles et 6 membres suppléants

- France Nature Environnement
Titulaire : Monsieur Pierre FRAPA
Suppléant : Monsieur Michel JACOD
- Chambre d'Agriculture
Titulaire : Monsieur David FRISON
Suppléant : Madame Clémence DELAYE
- Centre Régional de la Propriété Forestière
Titulaire : Madame Isabelle DE SALVE VILLEDIEU
Suppléant : Monsieur Alain MARTEL
- Parc Naturel Régional du Verdon
Titulaire : Madame Arlette RUIZ
Suppléant : Monsieur Dominique CHAVY
- Parc Naturel Régional du Luberon
Titulaire : Madame Aline SALVAUDON
Suppléant : Monsieur Laurent MICHEL
- Parc National du Mercantour
Titulaire : Monsieur Xavier FRIBOURG
Suppléant : Monsieur Ludovic KLEIN

➤ 4^e collège : 6 membres titulaires, personnalités compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels et 6 membres suppléants

- Ligue de Protection des Oiseaux
Titulaire : Madame Flora LOUEDOC
Suppléant : Monsieur Gérard HUMBERT
- Réserve géologique de Haute-Provence
Titulaire : Monsieur Didier BERT
Suppléant : Madame Isabelle LATIL
- Fédération départementale des associations agréées de pêche, pisciculture et protection des milieux aquatiques
Titulaire : Monsieur Vincent DURU
Suppléant : Monsieur Bernard COLLET
- Fédération départementale des chasseurs
Titulaire : Monsieur Max ISOARD
Suppléant : Monsieur Marcel IMBERT
- Office français de la biodiversité
Titulaire : Monsieur Michael JUSSIAUME
Suppléant : Madame Marie-Dorothée DURBEC
- Conservatoire des Espaces Naturels de PACA
Titulaire : Monsieur Claude TARDIEU
Suppléant : pas de suppléant

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2022-073-001 du 14 mars 2022 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite de la nature est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite de la nature.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-29-00009

AP 2022-119-026 du 29 avril 2022 modifiant
l'arrêté préfectoral n°2020-344-119 du 9
décembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle des listes
électorales de la commune de Vergons



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **29 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 119 026

modifiant de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 119 du 9 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Vergons

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-344 119 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Vergons ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-017 009 du 17 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-344 119 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Vergons
- Vu** le courrier du maire de Vergons en date du 27 avril 2022 indiquant que Monsieur Michel ROSSEL, conseiller municipal membre de la commission de contrôle des listes électorales, n'est plus en mesure d'assurer cette mission et proposant son remplacement par Madame Joëlle BERNARDIN épouse BALLAND, conseillère municipale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 119 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Vergons est ainsi modifié :

La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Vergons est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Joëlle BERNARDIN épouse BALLAND
Délégué de l'administration	Monsieur Jean-Marie BALLAND
Déléguée du tribunal	Madame Audrey ZOLEZZI

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 119 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Vergons est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Vergons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-27-00002

AP 2022-117-005 du 27 avril 2022 portant
autorisation de défrichement pour la
construction d'une maison individuelle sur la
commune de Beauvezer sur une superficie totale
de 0,1374 ha

Digne-les-Bains, le **27 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-117-005

Portant autorisation de défrichement
pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de
Beauvezer sur une superficie totale de 0,1374 ha.

Bénéficiaire :
Monsieur Richard BAUDIERE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 30 mars 2022, complétée le 11 avril 2022, présentée par Monsieur Richard BAUDIERE ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,1374 ha de bois sis sur la commune de Beauvezer, pour la construction d'une maison individuelle, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Mme Aline LE CLECH et M. Richard BAUDIERE	Beauvezer	« Les Croues »	A	1170	0,0031	0,0031
Mme Aline LE CLECH et M. Richard BAUDIERE	Beauvezer	« Les Croues »	A	1173	0,0003	0,0003
Mme Aline LE CLECH et M. Richard BAUDIERE	Beauvezer	« Les Croues »	A	1176	0,0321	0,0321
Mme Aline LE CLECH et M. Richard BAUDIERE	Beauvezer	« Les Croues »	A	1332	0,1019	0,1019
TOTAL					2,1125	0,1374

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,1374 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 000 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Beauvezer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Cheffe du Service
Environnement et Risques,
Le Chef du service adjoint,

Eric CANTET

3/9

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,1374 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,1374 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 000 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),

adresse.....,

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

Validation de l'engagement des travaux par la DDT

Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme),

date et lieu de naissance :,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-29-00002

AP 2022-119-002 du 29 avril 2022 portant
dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées

Pôle Environnement
Affaire suivie par : Sébastien Ramsay
Tel : 04 92 30 55 84
Mél : sebastien.ramsay@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **29 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 119-002
**portant dérogation à la réglementation relative aux espèces
protégées**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 désignant Mme. Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-032-001 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu la demande de dérogation déposée le 27 avril 2022 par l'association Proserpine, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 27 avril 2022 et de ses pièces annexes,

Considérant que la demande porte sur la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'imagos de *Graellsia isabellae*,

Considérant que cette opération est réalisée dans le but d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE :

Article 1 : Identité de la bénéficiaire de la dérogation

Bénéficiaire : Association Proserpine – BP44- 04002 Digne les Bains

Mandataires :

- Nicolas MAUREL, Ingénieur écologue entomologiste,
- Valérie Claude Sourribes, animatrice site Natura 2000 « Cheval blanc ».

Article 2 : Nature de la dérogation

La bénéficiaire est autorisée, sur les communes de Lambruisse, La Mure Argens, Tartonne, Thorame Basse et Saint André les Alpes, à capturer et relâcher sur place des spécimens de l'espèce de *Graellsia isabellae*.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour la période du 28 avril 2022 au 30 juin 2022.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, la bénéficiaire rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par ses soins.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour la Cheffe du Service
Environnement et Risques,
Le Chef du service adjoint,

Eric CANTET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-27-00003

AP 2022-119-013 du 27 avril 2022 portant
renouvellement de la désignation des membres
du conseil départemental de sécurité civile dans
le département des Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Digne-les-Bains, le 27 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-119-013

Portant renouvellement de la désignation des membres du conseil
départemental de sécurité civile dans le département des Alpes-
de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R* 133-1 à R* 133-15 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D. 711-10 à D. 711-12 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-218 du 12 février 2007 portant création du conseil départemental de la sécurité civile dans les Alpes-de-Haute-Provence, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-252-003 du 09 septembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-022-004 du 22 janvier 2019 portant renouvellement des membres du conseil départemental de sécurité civile dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'extrait des délibérations du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence portant désignation des membres titulaires et des membres suppléants pour représenter le département au sein du conseil départemental de sécurité civile, lors de sa séance du 21 octobre 2021 ;
- Vu** la lettre du 8 avril 2022 de M. le Président de l'association des maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, désignant les membres titulaires et suppléants appelés à représenter les élus des collectivités territoriales au sein du conseil départemental de sécurité civile dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : - L'arrêté préfectoral n° 2019-022-004 du 22 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Présidé par le Préfet ou son représentant, le conseil départemental de sécurité civile dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est composé comme suit :

1. Collèges des représentants des services de l'État :

- les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et de Barcelonnette ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- le chef de service de restauration des terrains en montagne ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental ou son représentant.

2. Collège des représentants des collectivités territoriales :

Conseillers Départementaux titulaires et suppléants :

- M. Jean-Claude CASTEL, membre titulaire ;
- Mme. Laurie SARDELLA, membre titulaire ;
- M. Maurice GOSSA, membre suppléant ;
- M. Claude BONDIL, membre suppléant ;

Maires titulaires et suppléants :

- Monsieur Gilles PAUL, membre titulaire ;
- Monsieur Frédéric DAUPHIN, membre titulaire ;
- Monsieur Daniel BLANC, membre suppléant ;
- Monsieur Antoine ARENA, membre suppléant ;

3. Collège des représentants des services, organismes professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention des secours :

- le directeur du service d'aide médicale urgente des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le président de l'association départementale de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le président de l'association Croix-Rouge Française délégation départementale ou son représentant ;

4. Collège des représentants des opérateurs de service public :

- le délégué régional Rhône-Durance, représentant ORANGE ou son représentant ;
- le directeur régional Alpes du Sud, représentant Enedis, ou son représentant ;
- le directeur territorial Vaucluse et Alpes de Sud, représentant GRDF, ou son représentant ;
- le directeur régional, représentant GRT Gaz, ou son représentant ;
- le directeur régional, représentant RTE-GMR Provence Alpes du Sud, ou son représentant.

5. Collège des représentants des organismes experts public et des personnalités qualifiées:

- le délégué départemental de Météo France ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;
- le représentant des sociétés d'assurances pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le directeur régional Provence Alpes Côte d'Azur du Bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts ou son représentant.

Article 3 : Les membres du conseil départemental de sécurité civile sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 : le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur des services du cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de sécurité civile.

La préfète



Violaine DEMARET

